

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7052

C 142

45^e année

14 juin 2002

Édition de langue française

Communications et informations

Numéro d'information

Sommaire

Page

I Communications

Conseil

2002/C 142/01

Programme de travail détaillé sur le suivi des objectifs des systèmes d'éducation et de formation en Europe

1

2002/C 142/02

Proposition de plan global de lutte contre l'immigration clandestine et la traite des êtres humains dans l'Union européenne

23

FR

I

(Communications)

CONSEIL

Programme de travail détaillé sur le suivi des objectifs des systèmes d'éducation et de formation en Europe

(2002/C 142/01)

SOMMAIRE

	<i>Page</i>
RÉSUMÉ ANALYTIQUE	3
1. Introduction	3
2. L'éducation et la formation, un domaine prioritaire essentiel de la stratégie de Lisbonne	4
3. Poursuivre des objectifs ambitieux mais réalistes	5
4. La voie à suivre: appliquer la méthode ouverte de coordination à l'éducation et à la formation	5
5. Une stratégie globale unique pour l'éducation et la formation	6
6. Ouvrir le processus à d'autres pays européens	6
PROGRAMME DE TRAVAIL DÉTAILLÉ POUR LA MISE EN ŒUVRE DES TREIZE OBJECTIFS	7
Objectif stratégique 1: AMÉLIORER LA QUALITÉ ET L'EFFICACITÉ DES SYSTÈMES D'ÉDUCATION ET DE FORMATION DANS L'UE	7
1.1. Améliorer l'éducation et la formation des enseignants et des formateurs	7
1.2. Développer les compétences nécessaires dans la société de la connaissance	7
1.3. Permettre à tous d'avoir accès au TIC	8
1.4. Augmenter le recrutement dans les filières scientifiques et techniques	9
1.5. Optimiser l'utilisation des ressources	10
Objectif stratégique 2: FACILITER L'ACCÈS DE TOUS AUX SYSTÈMES D'ÉDUCATION ET DE FORMATION	11
2.1. Créer un environnement propice à l'apprentissage	11
2.2. Rendre l'éducation et la formation plus attrayantes	12
2.3. Favoriser la citoyenneté active, l'égalité des chances et la cohésion sociale	12
Objectif stratégique 3: OUVRIR AU MONDE EXTÉRIEUR LES SYSTÈMES D'ÉDUCATION ET DE FORMATION	13
3.1. Renforcer les liens avec le monde du travail, la recherche et la société dans son ensemble	13
3.2. Développer l'esprit d'entreprise	14
3.3. Améliorer l'enseignement dans langues étrangères	14

3.4.	Accroître la mobilité et les échanges	15
3.5.	Renforcer la coopération européenne	16
	CALENDRIER POUR LE DÉMARRAGE DU SUIVI DES OBJECTIFS	18
<i>Tableau:</i>	Modèle à utiliser pour le suivi des indicateurs quantitatifs	19
	DONNÉES STATISTIQUES INDICATIVES	20

RÉSUMÉ ANALYTIQUE

Coopération politique concernant les objectifs futurs des systèmes d'éducation et de formation en Europe

La coopération en matière de politique d'éducation et de formation prend de l'ampleur dans l'UE, comme le démontre l'approbation, le 14 février, du programme de travail sur les objectifs futurs des systèmes d'éducation et de formation. Ce programme est axé sur les trois objectifs stratégiques ci-après, qui sont subdivisés en 13 objectifs connexes:

- *améliorer la qualité et l'efficacité des systèmes d'éducation et de formation dans l'Union européenne,*
- *faciliter l'accès de tous aux systèmes d'éducation et de formation,*
- *ouvrir au monde extérieur les systèmes d'éducation et de formation.*

Les progrès réalisés dans la coopération en matière de politique d'éducation et de formation doivent contribuer de manière décisive au succès de la stratégie de Lisbonne, ainsi que l'a reconnu la Commission dans son rapport de synthèse transmis au Conseil européen de Barcelone. La mission plus vaste qui incombe aux systèmes d'éducation et de formation doit continuer d'être reconnue, afin que ces systèmes puissent pleinement contribuer à la réalisation des objectifs de Lisbonne et que les éducateurs et la société dans son ensemble apportent leur indispensable soutien. Dans cette perspective, le Conseil et la Commission demandent ensemble que l'espace européen de l'éducation et de la formation soit désormais expressément reconnu comme un domaine prioritaire essentiel de la stratégie de Lisbonne.

Le Conseil et la Commission soulignent qu'ils sont déterminés à répondre de manière exhaustive aux défis que posent la société de la connaissance, la mondialisation et l'élargissement de l'UE; aussi se fixent-ils des objectifs ambitieux, mais réalistes. Dans l'intérêt des citoyens et de l'Union dans son ensemble, il faut, dans le domaine de l'éducation et de la formation, que d'ici à 2010:

- *la qualité de l'éducation et de la formation soit portée au niveau le plus élevé, et que l'Europe soit une référence mondialement reconnue pour la qualité et la valeur de ses systèmes et établissements d'éducation et de formation,*
- *les systèmes d'éducation et de formation en Europe soient suffisamment compatibles pour que les citoyens puissent passer d'un système à l'autre et profiter de leur diversité,*
- *les personnes qui possèdent des qualifications, des connaissances et des compétences acquises où que ce soit dans l'UE puissent les faire reconnaître effectivement dans toute l'Union pour réussir dans leur profession ou se perfectionner,*
- *les Européens de tout âge aient accès à l'éducation et à la formation tout au long de la vie,*

- *l'Europe soit ouverte à la coopération avec toutes les autres régions, pour leur bénéfice réciproque, et qu'elle devienne la destination la plus prisée des étudiants, des universitaires et des chercheurs des autres régions du monde.*

Les travaux relatifs aux trois objectifs traitant des nouvelles compétences de base, des technologies de l'information ainsi que des mathématiques, des sciences et des technologies ont déjà commencé, et ceux relatifs aux autres objectifs seront entrepris en 2003 au plus tard. La réalisation des objectifs convenus passera par une coopération politique recourant à la nouvelle méthode ouverte de coordination, en vue de renforcer la valeur ajoutée des actions engagées au niveau européen, conformément aux articles 149 et 150 du traité. Cette démarche s'appuiera sur l'identification des préoccupations et des objectifs communs, la diffusion des bonnes pratiques et l'évaluation des progrès au moyen d'instruments convenus, en comparant les résultats entre les différents pays européens et aussi par rapport au reste du monde. Les dispositions nécessaires pour permettre la participation effective des pays candidats seront élaborées lors de la prochaine réunion informelle des ministres de l'éducation des États membres de l'UE et des pays candidats, qui se tiendra en juin 2002 à Bratislava. Le Conseil «Éducation», en coopération avec la Commission, se chargera d'assurer la direction et le suivi de la stratégie dans son ensemble. Le Conseil et la Commission prévoient d'adresser leur prochain rapport conjoint au Conseil européen en 2004.

1. Introduction

1.1. En mars 2000, le Conseil européen de Lisbonne a reconnu que l'Union européenne se trouvait face à un formidable bouleversement induit par la mondialisation et par les défis inhérents à une nouvelle économie fondée sur la connaissance et a fixé un objectif stratégique pour 2010: devenir l'économie de la connaissance la plus compétitive et la plus dynamique du monde, capable d'une croissance économique durable accompagnée d'une amélioration quantitative et qualitative de l'emploi et d'une plus grande cohésion sociale. Faisant valoir que ces changements appellent non seulement une transformation radicale de l'économie européenne, mais aussi un programme ambitieux en vue de moderniser les systèmes de sécurité sociale et d'éducation, le Conseil européen a en même temps demandé au Conseil «Éducation» «d'entreprendre une réflexion générale sur les objectifs concrets futurs des systèmes d'enseignement, axée sur les préoccupations et les priorités communes tout en respectant les diversités nationales, en vue de contribuer aux processus de Luxembourg et Cardiff et de présenter un rapport plus large au Conseil européen au printemps 2001».

1.2. Le rapport sur les objectifs concrets futurs des systèmes d'éducation et de formation a été présenté au Conseil européen de Stockholm en mars 2001. Il énonce les trois objectifs stratégiques ci-après qui ont été approuvés et les subdivise en 13 objectifs connexes:

- améliorer la qualité et l'efficacité des systèmes d'éducation et de formation dans l'UE,
- faciliter l'accès de tous aux systèmes d'éducation et de formation,
- ouvrir au monde extérieur les systèmes d'éducation et de formation.

Le Conseil européen de Stockholm a demandé que les travaux de suivi des objectifs futurs des systèmes d'éducation et de formation soient poursuivis et qu'un programme de travail soit présenté au Conseil européen du printemps 2002, avec une évaluation effectuée grâce à la méthode ouverte de coordination et dans une perspective mondiale.

- 1.3. Le programme de travail détaillé, que l'on trouvera ci-joint, a été adopté conjointement par le Conseil et la Commission le 14 février 2002. Il énonce les points clés auxquels il faut s'attacher pour atteindre les trois objectifs stratégiques et leurs 13 objectifs connexes qui ont été approuvés. Il aborde divers éléments et niveaux de l'éducation et de la formation, allant des compétences de base à l'enseignement professionnel ou supérieur, en portant une attention particulière au principe de l'éducation et de la formation tout au long de la vie. Il définit les principaux instruments qui serviront à mesurer les progrès et à comparer les résultats européens tant sur le plan intérieur qu'avec d'autres régions du monde.
- 1.4. C'est sur cette base que le Conseil «Éducation» et la Commission présentent conjointement le présent rapport au Conseil européen qui se réunira à Barcelone en mars 2002. Ce rapport conjoint insiste sur le rôle essentiel que jouent l'éducation et la formation pour accroître le niveau des qualifications de la population européenne et, partant, pour relever le défi de Lisbonne tout en répondant plus largement aux besoins des citoyens et de la société. Il reflète l'engagement et l'ambition du Conseil et de la Commission à l'égard de l'éducation et de la formation, qui constituent un paramètre essentiel de l'espace européen de la connaissance. Enfin, il décrit la manière dont les progrès devraient être accomplis, en appliquant la méthode ouverte de coordination à l'éducation et la formation conformément aux articles 149 et 150 du traité (voir les sections 4 et 5 ci-dessous).

2. L'éducation et la formation, un domaine prioritaire essentiel de la stratégie de Lisbonne

- 2.1. Depuis le Conseil européen de Lisbonne qui s'est tenu il y a deux ans, de nombreuses initiatives ont été prises par les États membres et au niveau européen, et des résultats significatifs ont déjà été obtenus dans les domaines de la mobilité, de l'éducation et de la formation tout au long de la vie, de l'enseignement professionnel et de l'enseignement supérieur, de l'évaluation et de l'assurance de la qualité, de l'apprentissage en ligne et de la coopération internationale.

En novembre 2001, à l'issue de la vaste consultation sur l'éducation et la formation tout au long de la vie, la Commission a présenté au Parlement européen et au Conseil une communication faisant de l'éducation et de la formation tout au long de la vie un principe directeur de l'éducation et de la formation et présentant des actions prioritaires concrètes. Le plan d'action e-learning suit son cours et deux forums, traitant respectivement de la transparence des qualifications professionnelles et de la qualité de l'enseignement professionnel, ont été institués.

L'année européenne des langues 2001 a souligné l'importance de la diversité linguistique dans l'éducation et la formation en Europe. Le processus de Bologne visant à renforcer la compatibilité et l'attrait de l'enseignement supérieur européen a progressé lors de la conférence ministérielle de Prague, en mai 2001, et le Conseil «Éducation» y voit un encouragement pour les travaux sur les objectifs futurs des systèmes d'éducation et de formation dans le contexte de l'UE.

La communication sur le renforcement de la coopération avec les pays tiers dans le domaine de l'enseignement supérieur a été présentée au Conseil et au Parlement européen en septembre 2001; elle a eu pour effet d'élargir la réflexion sur le rôle décisif de la coopération en matière d'éducation en général, par-delà les frontières politiques et culturelles. Le Livre blanc sur la jeunesse contient des éléments de réflexion sur le rôle de l'éducation tant formelle que non formelle. Enfin, la Commission a proposé récemment un plan d'action fondé sur le rapport de la task force de haut niveau sur les compétences et la mobilité, créée à la suite du Conseil européen de Stockholm.

- 2.2. Tout ce qui a ainsi été fait et entrepris depuis le Conseil européen de Lisbonne montre que l'on reconnaît de plus en plus que le développement des systèmes d'éducation et de formation dans la perspective de l'éducation et de la formation tout au long de la vie et dans une perspective mondiale est un facteur décisif pour l'avenir de l'Europe à l'ère de la connaissance.
- 2.3. Tout en devant se modifier pour faire face aux défis de la société de la connaissance et de la mondialisation, les systèmes d'éducation et de formation poursuivent des objectifs plus larges et assument des responsabilités plus importantes à l'égard de la société. Ils jouent un rôle important pour construire la cohésion sociale, prévenir la discrimination, l'exclusion, le racisme et la xénophobie et, partant, pour encourager la tolérance et le respect des droits de l'homme.

Tant le rapport sur les objectifs futurs concrets des systèmes d'éducation et de formation que la communication sur l'éducation et la formation tout au long de la vie mettent en évidence le rôle que jouent les systèmes d'éducation et de formation pour diffuser les valeurs fondamentales que partagent les sociétés européennes. Ils insistent aussi l'un et l'autre sur le fait que les objectifs

généraux que la société assigne à l'éducation et à la formation ne se limitent pas à doter les Européens du bagage nécessaire à leur vie professionnelle, mais visent notamment leur développement personnel pour qu'ils aient une vie meilleure et soient des citoyens actifs au sein de sociétés démocratiques, dans le respect de la diversité culturelle et linguistique.

Le Conseil «Éducation» et la Commission réaffirment que, même si elles jouent un rôle essentiel dans la stratégie de Lisbonne, l'éducation et la formation sont bien plus que des instruments axés sur l'emploi. La mission plus vaste qui leur incombe doit continuer d'être reconnue, afin qu'elles contribuent pleinement à la réalisation des objectifs de Lisbonne et que la communauté de l'éducation et de la formation et la société dans son ensemble leur apportent leur indispensable soutien.

2.4. Les nombreuses réalisations et initiatives dans le domaine de l'éducation et de la formation témoignent de l'importance croissante de ces questions, mais leur nombre même, leur diversité et leurs liens multiples avec d'autres politiques (en particulier avec la stratégie pour l'emploi et la stratégie de lutte contre l'exclusion sociale) rendent encore plus aiguë la nécessité d'améliorer leur cohérence stratégique. Le Conseil et la Commission s'efforceront surtout, par le biais du présent programme de travail détaillé, de mettre en place un cadre solide assurant la cohérence entre les divers volets de la politique en matière d'éducation et de formation au sein de la Communauté européenne.

2.5. Le Conseil et la Commission demandent que l'espace de l'éducation et de la formation soit expressément reconnu comme un domaine prioritaire essentiel de la stratégie de Lisbonne. Cette reconnaissance indiquerait clairement que, quelle que soit l'efficacité des politiques menées dans d'autres domaines, on ne pourra faire de l'Union européenne l'économie de la connaissance la plus avancée du monde qu'avec le concours essentiel de l'éducation et de la formation, en tant que facteurs de la croissance économique, de l'innovation, de l'emploi durable et de la cohésion sociale. Les ministres chargés de l'éducation et de la formation reconnaissent leur responsabilité dans ce processus et réaffirment leur détermination à relever ce défi.

3. Poursuivre des objectifs ambitieux mais réalistes

3.1. Outre qu'ils entendent répondre à l'appel du Conseil européen leur demandant de réfléchir à des objectifs communs pour les systèmes d'éducation et de formation et de présenter un programme de travail détaillé conjoint, le Conseil et la Commission sont déterminés à prendre toutes les initiatives nécessaires pour apporter une réponse globale aux défis que posent la société de la connaissance, la mondialisation et l'élargissement de l'UE.

3.2. C'est pourquoi le Conseil et la Commission se fixent des objectifs ambitieux mais réalistes, auxquels devraient aussi être associés les pays qui vont rejoindre l'UE dans les prochaines années. Dans l'intérêt des citoyens et de l'Union dans son ensemble, il faut que, d'ici 2010:

- 1) *La qualité de l'éducation et de la formation soit portée au niveau le plus élevé, et que l'Europe soit une référence mondialement reconnue pour la qualité et la valeur de ses systèmes et établissements d'éducation et de formation;*
- 2) *Les systèmes d'éducation et de formation en Europe soient suffisamment compatibles pour que les citoyens puissent passer de l'un à l'autre et profiter de leur diversité;*
- 3) *Les personnes qui possèdent des qualifications, des connaissances et des compétences acquises où que ce soit dans l'UE puissent les faire reconnaître effectivement dans toute l'Union pour réussir dans leur carrière ou se perfectionner;*
- 4) *Les Européens de tout âge aient accès à l'éducation et à la formation tout au long de la vie;*
- 5) *L'Europe soit ouverte à la coopération avec toutes les autres régions, pour leur bénéfice réciproque, et qu'elle devienne la destination la plus prisée des étudiants, des universitaires et des chercheurs des autres régions du monde.*

4. La voie à suivre: appliquer la méthode ouverte de coordination à l'éducation et à la formation

4.1. La nouvelle méthode ouverte de coordination sera appliquée en tant qu'instrument d'élaboration d'une stratégie cohérente et complète pour l'éducation et la formation dans le cadre des articles 149 et 150 du traité. Selon les conclusions de Lisbonne, la méthode ouverte de coordination permet de diffuser les meilleures pratiques et d'assurer une plus grande convergence au regard des principaux objectifs de l'UE et cette approche totalement décentralisée recourant à diverses formes de partenariat est conçue pour aider les États membres à développer progressivement leurs propres politiques.

La méthode ouverte de coordination mettra en œuvre des outils tels que des indicateurs et des critères d'évaluation et consistera aussi à comparer les meilleures pratiques, à procéder régulièrement à un suivi, une évaluation et un examen par les pairs, etc., le tout étant conçu comme un processus d'apprentissage mutuel.

4.2. Dans le programme de travail détaillé, les trois objectifs stratégiques sont subdivisés en treize objectifs et quarante-deux points clés reflétant le vaste éventail des domaines liés à l'éducation et à la formation. Le travail de mise en œuvre a déjà commencé pour trois objectifs (ceux qui traitent des nouvelles compétences de base, des technologies de l'information ainsi que des mathématiques, des sciences et des technologies). Selon le calendrier qui a été arrêté, ce travail commencera en 2002 ou en 2003 pour les dix autres objectifs. Les travaux concernant tous les objectifs devront donc être lancés d'ici 2004.

4.3. La méthode ouverte de coordination sera appliquée à chacun de ces objectifs, exploitant ainsi la valeur ajoutée d'une action européenne. Son application variera cependant selon les objectifs, en tirant parti des outils les plus appropriés dans chaque cas. Il sera de la sorte possible de centrer les actions et d'utiliser de la manière la plus efficace les ressources financières et humaines limitées qui sont disponibles. Un suivi systématique des progrès vers la réalisation des objectifs sera assuré, en recourant dans chaque cas aux outils quantitatifs ou qualitatifs disponibles les plus pertinents.

5. Une stratégie globale unique pour l'éducation et la formation

5.1. Dans ce cadre de la méthode ouverte de coordination, c'est une stratégie globale unique qui sera mise en œuvre, comme cela ressort du programme de travail détaillé ci-joint. Elle comprendra deux volets principaux: les travaux sur les défis communs, visant à aider les États membres à améliorer leurs propres systèmes d'éducation et de formation, et les efforts visant à exploiter les possibilités qu'offre une action transnationale dans l'éducation et la formation.

La mise en œuvre du programme de travail apportera de la cohérence aux différentes politiques sectorielles en matière d'éducation et de formation tout en respectant l'apport et la spécificité de chacune d'entre elles. Les secteurs d'action spécifiques ou nouveaux, tels que ceux qui sont proposés dans la communication de la Commission sur l'éducation et la formation tout au long de la vie, ne nécessiteront pas de processus de coordination parallèle mais seront, le cas échéant, intégrés dans le cadre des 3 objectifs stratégiques et des 13 objectifs figurant dans le programme de travail.

5.2. La mise en œuvre du programme de travail détaillé bénéficiera aussi de la coopération européenne sous d'autres formes: programmes communautaires, plans d'action, visites des décideurs, études comparatives et prospectives, enquêtes statistiques et autres, projets pilotes, etc. Nombre de ces activités exploitent et complètent

les travaux d'autres organisations internationales (comme l'OCDE et le Conseil de l'Europe), les réseaux, les programmes de coopération ou les projets pilotes mis en œuvre entre des États membres ou avec les pays candidats (par exemple sur la professionnalisation durable ou les compétences de base).

5.3. En outre, on cherchera à établir une synergie avec d'autres activités, notamment celles qui portent sur le renforcement de la transparence, la reconnaissance et l'assurance de la qualité dans tous les secteurs des systèmes d'éducation et de formation dans l'UE, ainsi qu'avec d'autres secteurs d'activités de l'UE tels que la recherche.

La même démarche sera adoptée pour les activités menées en dehors du cadre de l'UE, comme le processus de Bologne ou la convention de Lisbonne sur la reconnaissance dans le domaine de l'enseignement supérieur.

5.4. Le Conseil «Éducation», en coopération avec la Commission, assurera la direction et le suivi de la stratégie et du processus de mise en œuvre considérés comme un tout, conformément aux conclusions du Conseil de novembre 2001 sur le suivi du rapport sur les objectifs futurs concrets des systèmes d'éducation et de formation. Un rapport sur les progrès accomplis sera présenté au Conseil européen du printemps 2004.

6. Ouvrir le processus à d'autres pays européens

En mars 2001, le Conseil européen de Stockholm a déjà décidé que les pays candidats devaient être associés aux objectifs et procédures de la stratégie de Lisbonne. Les changements et les réformes des systèmes d'éducation et de formation s'inscrivent nécessairement dans une perspective à moyen ou long terme; il faut lancer sans tarder le dialogue à ce sujet, notamment parce que les pays candidats peuvent dans bien des domaines apporter des exemples de bonnes pratiques. Les dispositions nécessaires pour permettre la participation effective des pays candidats seront élaborées lors de la réunion des ministres de l'éducation des États membres de l'UE et des pays candidats qui se tiendra en juin 2002 à Bratislava.

PROGRAMME DE TRAVAIL DÉTAILLÉ POUR LA MISE EN ŒUVRE DES TREIZE OBJECTIFS

Objectif stratégique 1

AMÉLIORER LA QUALITÉ ET L'EFFICACITÉ DES SYSTÈMES D'ÉDUCATION ET DE FORMATION DANS L'UE

OBJECTIF 1.1. — AMÉLIORER L'ÉDUCATION ET LA FORMATION DES ENSEIGNANTS ET DES FORMATEURS

L'accès au savoir revêt une importance capitale dans une société fondée sur la connaissance. Les enseignants et les formateurs sont par conséquent des acteurs essentiels de toute stratégie visant à stimuler le développement de la société et de l'économie. La priorité à court et à moyen terme dans la plupart des pays européens consiste à attirer et à conserver un personnel qualifié et motivé dans l'enseignement, qui a besoin

de recrutements massifs en raison du vieillissement de la population enseignante.

Si elle veut atteindre cet objectif — ce qui devient de plus en plus difficile sur tout le continent —, l'Europe doit améliorer les moyens qu'elle se donne pour soutenir les enseignants et les formateurs au moment où leur rôle évolue et où la façon dont ils sont perçus par le reste de la population évolue elle aussi; cela doit aller de pair avec un consensus général, avec les professionnels du secteur de l'éducation et de la formation, sur les compétences minimales que ceux-ci devraient posséder.

A. Points clés

1. Déterminer les compétences que les enseignants et les formateurs devraient posséder compte tenu de l'évolution de leur fonction dans la société de la connaissance.
2. Créer les conditions nécessaires pour que les enseignants et les formateurs bénéficient d'un soutien adéquat pour relever les défis de la société de la connaissance, y compris à travers la formation initiale et la formation continue dans la perspective de l'éducation et de la formation tout au long de la vie.
3. Veiller à ce que la profession d'enseignant attire suffisamment de candidats dans toutes les disciplines et à tous les niveaux et pourvoir aux besoins à long terme de la profession en renforçant l'attrait de celle-ci.
4. Attirer de nouveaux candidats à l'enseignement et de la formation ayant déjà acquis une expérience professionnelle dans d'autres domaines.

B. Organisation du suivi

- a) *Démarrage*: en 2002 (deuxième phase).
- b) *Indicateurs pour mesurer les progrès accomplis (liste indicative à réviser le cas échéant)*:
 - pénurie/excédent d'enseignants et de formateurs qualifiés sur le marché du travail,
 - évolution du nombre de candidats à des programmes de formation (enseignants et formateurs),
 - pourcentage des enseignants et des formateurs qui suivent une formation professionnelle continue.
- c) *Sujets susceptibles de faire l'objet d'échanges d'expériences et de bonnes pratiques et, le cas échéant, d'examen par les pairs (liste indicative)*:
 - évaluation des programmes de formation destinés aux enseignants et aux formateurs,
 - conditions pour devenir enseignant ou formateur en fonction du niveau d'enseignement,
 - inclusion des sujets ci-après dans les programmes d'étude et de formation: TIC, langues étrangères, dimension européenne de l'éducation et éducation interculturelle,

- systèmes de promotion des enseignants pendant leur carrière,
- amélioration des conditions de travail des enseignants.

OBJECTIF 1.2. — DÉVELOPPER LES COMPÉTENCES NÉCESSAIRES DANS LA SOCIÉTÉ DE LA CONNAISSANCE

Il n'y a pas actuellement dans l'UE de conception commune de ce que sont les compétences de base. Pour beaucoup, l'expression «de base» est fortement liée à la capacité de compter, lire et écrire et on considère généralement que le terme «compétences» (en anglais: «skills») ne couvre pas les attitudes, aptitudes et connaissances comme le fait, en anglais, le terme «competencies». La Commission élabore actuellement un premier document qui décrit ce que pourraient être les compétences clés. Compte tenu des conclusions du sommet de Lisbonne et de la réunion informelle des ministres de l'enseignement et de la recherche qui s'est tenue à Uppsala, ainsi que des dimensions liées à l'éducation et à la formation tout au long de la vie, au goût pour l'effort personnel et à la culture, les compétences clés pourraient correspondre aux domaines principaux suivants:

Savoir compter, lire et écrire (compétences fondamentales)

Compétences de base en mathématiques, en sciences et en technologie

Langues étrangères

Compétences dans les TIC et utilisation des technologies

Capacité d'apprendre à apprendre

Compétences facilitant la vie en société

Esprit d'entreprise

Culture générale

La qualité de l'enseignement est un critère essentiel pour l'acquisition des compétences clés. Il faut donc assurer un lien étroit avec l'objectif 1.1 «Améliorer l'éducation et la formation des enseignants et des formateurs».

Si l'on veut que tous acquièrent les compétences clés et assurer le suivi de ce processus, il faut que les programmes scolaires soient bien conçus pour ceux qui sont scolarisés et que, pour les adultes, des possibilités d'éducation et de formation tout au long de la vie existent et soient réellement mises à profit, avec une attention toute particulière pour les groupes défavorisés.

Il est nécessaire que les compétences clés soient validées au moyen d'instruments appropriés. Un travail méthodologique est indispensable dans ces domaines, même si l'évaluation peut être difficile dans certains domaines tels que l'acquisition de compétences facilitant la vie en société, lesquelles sont cependant nécessaires dans l'intérêt de la cohésion sociale et de l'exercice d'une citoyenneté active.

A. Points clés

1. Déterminer les nouvelles compétences de base ainsi que la manière de mieux les intégrer dans les programmes, aux côtés des compétences de base traditionnelles, ainsi que les moyens de les acquérir et de les entretenir plus efficacement au cours de la vie.
2. Mettre les compétences de base véritablement à la portée de tous, y compris pour les personnes moins favorisées, celles qui ont des besoins particuliers, les jeunes en décrochage scolaire et les apprenants adultes.
3. Encourager la validation officielle des compétences de base, afin de faciliter l'éducation et la formation permanentes et l'employabilité.

B. Organisation du suivi

- a) Démarrage: 2^e semestre 2001 (première phase).
- b) Indicateurs pour mesurer les progrès accomplis (liste indicative à revoir le cas échéant):
 - population qui termine des études secondaires,
 - formation continue des enseignants dans les domaines où des besoins de compétences apparaissent,
 - niveaux atteints en lecture/écriture (PISA),
 - niveaux atteints en calcul/mathématiques (PISA),
 - niveaux atteints pour ce qui est de la capacité d'«apprendre à apprendre»,
 - pourcentage des adultes n'ayant pas terminé des études secondaires supérieures qui ont participé à une action quelconque d'éducation ou de formation, par groupes d'âge.

- c) Sujets susceptibles de faire l'objet d'échanges d'expériences et de bonnes pratiques et, le cas échéant, d'examen par les pairs (liste indicative):

- niveau et résultats dans la langue maternelle, les langues étrangères et en mathématiques jusqu'à la fin de l'enseignement obligatoire,
- progrès en matière de lecture, d'écriture et de calcul dans les établissements scolaires et la formation dispensée aux adultes.

OBJECTIF 1.3. — PERMETTRE À TOUS D'AVOIR ACCÈS AUX TIC

Si l'on veut fournir des équipements et des logiciels éducatifs adéquats, comme proposé au premier point clé, il faut agir à plusieurs niveaux. Il convient de doter toutes les écoles d'infrastructures appropriées, condition indispensable à un enseignement de qualité, qui permettraient d'utiliser pleinement les TIC. Il s'agit de disposer des équipements, des dispositifs de communication à large bande (Internet/Intranet) et de leur maintenance générale. Il faut aussi fournir des services et des contenus qui répondent à toute la gamme des besoins pédagogiques: contenu éducatif numérique de haute qualité, logiciels éducatifs, services à distance et locaux (virtuels/réels), tutorat, encadrement, moyens suffisants pour appuyer les activités d'enseignement et de gestion.

Il existe d'autres conditions essentielles à une utilisation optimale des techniques d'enseignement et d'apprentissage novatrices fondées sur les TIC, comme souligné dans le deuxième point clé.

- Les TIC devraient servir à améliorer la qualité de l'enseignement prodigué. Il faut encourager les pratiques dans lesquelles les TIC ont une incidence positive sur l'enseignement et la formation afin que les systèmes d'enseignement puissent adopter des approches centrées sur l'apprenant qui tiennent pleinement compte des différences dans les styles d'apprentissage et dans les besoins pédagogiques qui sont constatées dans la population scolaire. Dans ce contexte, il est important de soutenir les enseignants dans les fonctions de plus en plus larges qu'ils ont à assumer.
- Il est important d'analyser si on exploite réellement toutes les possibilités des TIC, et comment on les exploite, et quels sont leurs effets sur les résultats des processus

d'apprentissage en termes d'acquisition des compétences et des connaissances.

- Il est nécessaire de soutenir les décideurs, à tous les niveaux, pour que soient traitées les questions d'actualité en matière d'éducation, telles que l'intégration des nouveaux apprenants, l'innovation, la collaboration aux niveaux européen et international, et de leur donner les moyens de traduire dans les programmes scolaires les changements «induits par les TIC».

Signalons enfin qu'il est rappelé dans les orientations 2001 pour l'emploi que:

- toutes les écoles doivent avoir accès à Internet et aux ressources multimédias pour la fin 2001,
- d'ici la fin 2002, tous les enseignants nécessaires doivent être à même d'utiliser ces technologies afin de donner une vaste culture numérique à leurs élèves.

A. Points clés

1. Fournir des équipements et des logiciels éducatifs adéquats afin d'optimiser l'utilisation des TIC et de l'apprentissage en ligne dans les pratiques d'enseignement et de formation.
2. Encourager à exploiter au mieux les techniques d'enseignement et d'apprentissage novatrices basées sur les TIC.

B. Organisation du suivi

- a) *Démarrage: 2^e semestre 2001 (première phase).*
- b) *Indicateurs pour mesurer les progrès accomplis (liste indicative à revoir le cas échéant):*
 - pourcentage des enseignants qui ont été formés à l'utilisation des TIC dans les écoles,
 - pourcentage des élèves et des étudiants utilisant les TIC dans le cadre de leurs études,
 - pourcentage des heures de cours dispensées dans les institutions d'enseignement et de formations au cours desquelles les TIC sont utilisées.
- c) *Sujets susceptibles de faire l'objet d'échanges d'expériences et de bonnes pratiques et, le cas échéant, d'examen par les pairs (liste indicative):*
 - présence de matériel informatique et de logiciels de qualité dans les écoles,
 - utilisation des TIC dans diverses matières,
 - utilisation des TIC dans l'éducation non formelle,
 - évaluation qualitative de l'utilisation des TIC dans l'enseignement.

OBJECTIF 1.4. — AUGMENTER LE RECRUTEMENT DANS LES FILIÈRES SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES

Le développement scientifique et technologique est fondamental pour une société compétitive fondée sur la connaissance. Les connaissances scientifiques et technologiques, générales ou spécialisées, sont de plus en plus sollicitées dans la vie professionnelle et dans la vie quotidienne, dans les débats publics, dans la prise de décision et dans la législation. Tous les citoyens doivent avoir des connaissances élémentaires en mathématiques, en sciences et en technologie. Si l'Europe veut conserver sa position dans le monde, voire l'améliorer, et atteindre les objectifs de Lisbonne, elle doit déployer plus d'efforts pour encourager les enfants et les jeunes à s'intéresser davantage aux sciences et aux mathématiques et pour veiller à ce que ceux qui ont entamé une carrière de scientifique ou de chercheur considèrent leur carrière, leurs perspectives et leurs rémunérations suffisamment intéressantes pour ne pas souhaiter changer d'orientation. Dans ce contexte, il faut encourager l'équilibre entre les sexes.

Lors de leur réunion informelle de mars 2001 à Uppsala, les ministres de l'éducation et de la recherche ont souligné qu'il importait d'augmenter le recrutement dans les filières scientifiques et technologiques, en procédant également à une modernisation générale de l'approche pédagogique et à l'établissement de liens plus étroits avec la vie professionnelle et le monde des entreprises dans l'ensemble du système d'éducation et de formation. Cela devrait contribuer à la construction d'un espace européen de la recherche.

A. Points clés

1. Renforcer l'intérêt pour les mathématiques, les sciences et les technologies dès le plus jeune âge.
2. À court et à moyen terme, encourager davantage de jeunes à opter pour des études et des carrières dans les domaines des mathématiques, des sciences et des technologies, en particulier pour des carrières dans la recherche et les disciplines scientifiques pour lesquelles il y a un manque de personnel qualifié, notamment en élaborant des stratégies d'orientation et de conseil en matière éducative et professionnelle.
3. Améliorer l'équilibre entre les garçons et les filles dans les filières mathématiques, scientifiques et technologiques.
4. Prévoir un nombre suffisant d'enseignants qualifiés pour les mathématiques et les matières scientifiques et techniques.

B. Organisation du suivi

- a) *Démarrage: 2^e semestre 2001 (première phase).*
- b) *Indicateurs pour mesurer les progrès accomplis (liste indicative à revoir le cas échéant):*
 - augmentation du nombre des inscriptions dans les filières mathématiques, scientifiques et technologiques (niveaux avancés du secondaire supérieur et 3^e cycle, par sexe),
 - augmentation du nombre des diplômés en mathématiques, en sciences et en technologie, par sexe,
 - augmentation du nombre de scientifiques et d'ingénieurs dans la société, par sexe,
 - augmentation du nombre d'enseignants qualifiés dans les domaines des mathématiques, des sciences et des technologies (niveau secondaire).
- c) *Sujets susceptibles de faire l'objet d'échanges d'expériences et de bonnes pratiques et, le cas échéant, d'examen par les pairs (liste indicative):*
 - inclusion de matières scientifiques et techniques dans l'enseignement secondaire,
 - stratégies de développement pour que les écoles soient en mesure d'encourager les élèves à étudier

les sciences naturelles, la technologie et les mathématiques et d'enseigner ces matières.

OBJECTIF 1.5. — OPTIMISER L'UTILISATION DES RESSOURCES

La réalisation de l'objectif poursuivi — offrir l'éducation et la formation tout au long de la vie et dans tous les domaines de la vie dans la société fondée sur la connaissance — augmentera les besoins généraux d'investissement dans l'éducation et la formation. Cela concerne les dépenses publiques dans les ressources humaines, les dépenses des entreprises privées et les investissements consentis par chacun. Bien que les finances publiques des pays de l'UE laissent de moins en moins de marge de manœuvre, on ne peut se permettre de renoncer à cet investissement. Les conclusions de Lisbonne ⁽¹⁾ demandent d'accroître chaque année substantiellement l'investissement par habitant dans les ressources humaines, indiquent que l'avenir de l'économie européenne dépend en grande partie des compétences des citoyens et que celles-ci doivent être mises à jour en permanence, ce qui est caractéristique des sociétés fondées sur la connaissance. Par ailleurs, le secteur de l'éducation et de la formation doit tirer parti des restrictions budgétaires pour inciter à répartir et à utiliser les ressources le plus efficacement possible et pour atteindre les niveaux de qualité les plus élevés.

⁽¹⁾ Point 26, 1^{er} tiret.

A. Points clés

1. Accroître l'investissement dans les ressources humaines tout en assurant une distribution équitable et efficace des ressources disponibles afin de faciliter l'accès général à l'éducation et à la formation et d'en améliorer la qualité.
2. Soutenir le développement de systèmes d'assurance de la qualité compatibles, tout en respectant la diversité en Europe.
3. Développer le potentiel des partenariats entre les secteurs public et privé.

B. Organisation du suivi

- a) *Démarrage*: en 2002 (2^e phase).
- b) *Indicateurs permettant de mesurer les progrès accomplis (liste indicative à revoir le cas échéant)*:
- accroissement de l'investissement par habitant dans les ressources humaines (indicateur structurel).
- c) *Sujets susceptibles de faire l'objet d'échanges d'expérience et de bonnes pratiques, et, le cas échéant, d'examen par les pairs (liste indicative)*:
- auto-évaluation dans le but d'améliorer la qualité de l'enseignement prodigué,
 - dépenses publiques et privées consacrées à l'éducation (indicateur structurel).

Objectif stratégique 2

FACILITER L'ACCÈS DE TOUS AUX SYSTÈMES D'ÉDUCATION ET DE FORMATION**OBJECTIF 2.1. — CRÉER UN ENVIRONNEMENT PROPICE À L'APPRENTISSAGE**

La mutation vers une société fondée sur la connaissance implique que l'accès à l'éducation et à la formation doit être simplifié et rendu plus démocratique. Il convient en outre de faciliter le passage d'une branche à l'autre du système d'éducation et de formation. En même temps, il faut permettre à la

plus grande partie possible de la population de trouver du travail en augmentant non seulement le taux d'emploi mais aussi le niveau général des compétences. La complexité des systèmes d'éducation et de formation tient généralement au souci d'offrir le meilleur système possible en matière de qualifications; il faut cependant les simplifier pour que les personnes qui doivent passer d'une branche à l'autre du système puissent s'appuyer sur leurs efforts et acquis antérieurs et transférer les unités capitalisables requises.

A. Points clés

1. Élargir l'accès à l'éducation et à la formation tout au long de la vie en fournissant des informations, des conseils et une orientation concernant toute la gamme des possibilités d'éducation et de formation disponibles.
2. Organiser l'éducation et la formation de manière telle que les adultes puissent effectivement y participer et combiner cette participation avec d'autres activités et responsabilités.
3. Veiller à ce que l'éducation et la formation soient accessibles à tous, afin de pouvoir mieux relever les défis de la société fondée sur la connaissance.
4. Promouvoir des filières souples d'éducation et de formation pour tous.
5. Promouvoir des réseaux d'institutions d'éducation et de formation à différents niveaux dans le contexte de l'éducation et de la formation tout au long de la vie.

B. Organisation du suivi

- a) *Démarrage*: entre la seconde moitié de 2002 et la fin de 2003 (3^e phase).
- b) *Indicateurs permettant de mesurer les progrès accomplis (liste indicative à revoir le cas échéant)*:
- pourcentage des personnes de 25 à 64 ans participant à des actions d'éducation et de formation (indicateur structurel).
- c) *Sujets susceptibles de faire l'objet d'échanges d'expérience et de bonnes pratiques, et, le cas échéant, d'examen par les pairs (liste indicative)*:
- existence de services de garde d'enfants et d'horaires de cours souples pour les apprenants,
 - possibilités pour les salariés de bénéficier d'un congé de formation,
 - validation des études et formations antérieures,

- mécanismes de financement et mesures d'incitation pour les adultes.

OBJECTIF 2.2. — RENDRE L'ÉDUCATION ET LA FORMATION PLUS ATTRAYANTES

Pour rendre l'apprentissage attrayant pendant toute la vie, il convient en premier lieu de proposer à l'apprenant des programmes susceptibles de l'intéresser. Chacun doit comprendre, dès son plus jeune âge, l'importance de l'éducation et de la formation pendant toute la vie. Les systèmes d'éducation et de formation ont un rôle très important à jouer à cet égard, mais les familles, les collectivités locales et les employeurs doivent également contribuer activement à inscrire l'apprentissage

dans les activités de chacun. Il faut rendre l'éducation et la formation attrayantes si l'on veut atteindre simultanément les taux d'emploi et les niveaux de compétences plus élevés qui sont nécessaires. Si les citoyens ne perçoivent pas le bénéfice qu'ils peuvent retirer de la poursuite de leur apprentissage, ils ne consentiront jamais les efforts nécessaires et il sera impossible d'atteindre les niveaux de compétences requis dans le contexte de la société de la connaissance, comme demandé par le Conseil européen de Lisbonne.

L'objectif fixé dans les lignes directrices pour l'emploi 2001 consistant à réduire de moitié d'ici à 2010 le nombre de jeunes de 18 à 24 ans n'ayant accompli que le premier cycle de l'enseignement secondaire et qui ne poursuivent pas leurs études ou leur formation permettra de mesurer si les jeunes adultes trouvent l'éducation et la formation attrayantes.

A. Points clés

1. Encourager les jeunes à poursuivre leur éducation ou leur formation au terme de la période de scolarité obligatoire; motiver les adultes à participer à l'éducation et de la formation pendant toute leur vie et leur en donner les moyens.
2. Mettre en place des moyens pour la validation officielle des expériences d'éducation et de formation non formelles.
3. Trouver des moyens de rendre l'éducation et la formation plus attrayantes, aussi bien dans le cadre des systèmes d'éducation et de formation formels qu'en dehors de ceux-ci.
4. Encourager une culture de l'éducation et de la formation pour tous et sensibiliser les apprenants potentiels aux bénéfices sociaux et économiques de l'éducation et de la formation.

B. Organisation du suivi

- a) *Démarrage*: entre la seconde moitié de 2002 et la fin de 2003 (3^e phase).
- b) *Indicateurs permettant de mesurer les progrès accomplis (liste indicative à revoir le cas échéant)*:
 - pourcentage du temps de travail des salariés consacré à la formation, par groupes d'âge,
 - participation à un programme de l'enseignement supérieur,
 - proportion des personnes de 18 à 24 ans n'ayant accompli que le premier cycle de l'enseignement secondaire et qui ne poursuivent pas leurs études ou leur formation (indicateur structurel).
- c) *Sujets susceptibles de faire l'objet d'échanges d'expérience et de bonnes pratiques, et, le cas échéant, d'examen par les pairs (liste indicative)*:
 - cours de formation continue visant à motiver les apprenants,
 - possibilité de suivre des cours ouverts, en ligne ou à distance,
 - validation de l'expérience acquise.

OBJECTIF 2.3. — FAVORISER LA CITOYENNETÉ ACTIVE, L'ÉGALITÉ DES CHANCES ET LA COHÉSION SOCIALE

Les systèmes d'éducation et de formation ont un rôle important à jouer pour ce qui est de contribuer à soutenir les sociétés démocratiques en Europe. Tous les citoyens devraient avoir accès de la même manière à l'éducation et à la formation. Les États membres doivent prendre en compte les besoins des groupes vulnérables, en particulier les personnes handicapées, celles éprouvant des difficultés à apprendre, celles vivant dans des régions rurales ou isolées ou qui parviennent difficilement à concilier leur vie familiale et professionnelle. On ne peut accepter qu'une fraction importante de la population quitte prématurément le système d'éducation et de formation et n'acquière pas les compétences et qualifications de base pour prendre une part active à la vie en société, sans reconnaître également la perte pour la société et l'économie dans son ensemble que représente leur potentiel inexploité. D'autres aspects liés à la citoyenneté, à l'égalité des chances et à la cohésion sociale constituent en tant que tels des dimensions essentielles de l'éducation et de la formation.

Les États membres ont déjà convenu d'un objectif spécifique, conformément aux conclusions du sommet de Lisbonne, à savoir réduire de moitié d'ici à 2010 le nombre des personnes de 18 à 24 ans n'ayant accompli que le premier cycle de l'enseignement secondaire et qui ne poursuivent pas leurs études ou leur formation (lignes directrices pour l'emploi 2001, n° 4).

A. Points clés

1. Garantir une promotion efficace de l'apprentissage des valeurs démocratiques ainsi que de la participation démocratique par tous les partenaires scolaires afin de préparer à la citoyenneté active.
2. Intégrer pleinement la dimension d'égalité des chances dans les objectifs et le fonctionnement de l'éducation et de la formation.
3. Assurer un accès équitable à l'acquisition de compétences pour les personnes défavorisées et celles qui bénéficient actuellement le moins des systèmes existants, et encourager ces personnes à suivre un enseignement ou une formation.

B. Organisation du suivi

- a) *Démarrage*: en 2002 (2^e phase).
- b) *Indicateurs permettant de mesurer les progrès accomplis (liste indicative à revoir le cas échéant)*:
 - proportion des personnes de 18 à 24 ans n'ayant accompli que le premier cycle de l'enseignement secondaire et qui ne poursuivent pas leurs études ou leur formation (indicateur structurel).
- c) *Sujets susceptibles de faire l'objet d'échanges d'expérience et de bonnes pratiques, et, le cas échéant, d'examen par les pairs (liste indicative)*:
 - participation des élèves, des parents et des autres acteurs à la gestion des écoles,
 - égalité des chances entre les sexes dans l'enseignement supérieur et la formation continue,
 - modèles permettant d'intégrer les personnes défavorisées et de leur donner accès à l'éducation et à la formation, modèles permettant de les encourager à acquérir des qualifications formelles.

Objectif stratégique 3

OUVRIR AU MONDE EXTÉRIEUR LES SYSTÈMES D'ÉDUCATION ET DE FORMATION**OBJECTIF 3.1. — RENFORCER LES LIENS AVEC LE MONDE DU TRAVAIL, LA RECHERCHE ET LA SOCIÉTÉ DANS SON ENSEMBLE**

En Europe, les systèmes d'éducation et de formation ont réalisé d'importants progrès au cours de la décennie écoulée. Cependant, à de trop nombreux égards, ils sont encore repliés sur eux-mêmes. Il importe de coopérer davantage avec un large éventail d'acteurs du monde du travail et de la recherche et avec la société dans son ensemble, y compris les partenaires sociaux: les établissements d'éducation et de formation ont besoin de cette collaboration pour devenir eux-mêmes des

organisations d'apprenants, pour rester ouverts aux évolutions, aux contributions, aux idées et aux talents de l'extérieur, et pour conserver leur utilité aux yeux des personnes qui s'y forment. Cette collaboration permettra aux institutions de stimuler l'esprit d'entreprise et d'initiative dont les étudiants et les personnes en formation ont besoin. Tout citoyen ayant un intérêt pour l'éducation et la formation doit pouvoir y apporter sa contribution et les centres d'éducation et de formation doivent être ouverts et en mesure d'accueillir les contributions de portée intellectuelle ou pratique provenant du monde extérieur.

A. Points clés

1. Promouvoir une coopération étroite entre les systèmes d'éducation et de formation et la société dans son ensemble.
2. Mettre en place entre tous les types d'établissements d'éducation et de formation, les entreprises et les centres de recherche des partenariats qui soient profitables à tous ⁽¹⁾.
3. Promouvoir le rôle des acteurs concernés dans le développement de la formation, y compris la formation initiale, et l'éducation et la formation sur le lieu de travail.

⁽¹⁾ Cf. conclusions du Conseil européen de Lisbonne, point 26, troisième tiret.

B. Organisation du suivi

a) *Démarrage*: entre la seconde moitié de 2002 et la fin de 2003 (3^e phase).

b) *Indicateurs permettant de mesurer les progrès accomplis (liste indicative à revoir le cas échéant)*:

- pourcentage des étudiants et des personnes en formation initiale qui bénéficient d'un stage organisé (éducation en alternance).

c) *Sujets susceptibles de faire l'objet d'échanges d'expérience et de bonnes pratiques, et, le cas échéant, d'examens par les pairs (liste indicative)*:

- participation des parents à la vie de l'école et à l'apprentissage des enfants en général,
- participation des représentants locaux à la vie scolaire,
- collaboration des écoles avec les organisations locales,
- coopération des institutions d'éducation et de formation avec les entreprises, par exemple en ce qui concerne les possibilités de stage et de formation,

- participation des enseignants à des formations organisées et données en coopération avec les entreprises,

- études descriptives sur les mesures prises par les établissements d'éducation et de formation pour intéresser et intégrer les personnes qui ne sont dans aucun système d'éducation et de formation.

OBJECTIF 3.2. — DÉVELOPPER L'ESPRIT D'ENTREPRISE

L'éducation et la formation devraient faire comprendre la valeur de l'entreprise, en présentant notamment des exemples de réussites dues à l'esprit d'entreprise ainsi que la valeur de la prise de risques et la nécessité pour chacun d'avoir le sens de l'initiative. Les mutations de la société et de l'économie qui accompagneront l'avènement de la société de la connaissance et l'évolution actuelle vers une économie fondée sur les services donneront la possibilité à des millions de personnes de lancer leur propre entreprise; les étudiants devraient y voir des perspectives intéressantes de carrière. On a pris conscience, ces dernières années, de l'importance que présentent les nouvelles formes d'entreprises, souvent axées sur les besoins des collectivités locales. Il importe de développer l'esprit d'entreprise aux niveaux des personnes de l'économie et de la société dans son ensemble.

Favoriser la formation des chefs d'entreprises et des travailleurs indépendants constitue également l'un des objectifs des lignes directrices pour l'emploi 2001 (n° 9).

A. Points clés

1. Promouvoir le sens de l'initiative et la créativité dans l'ensemble du système d'éducation et de formation afin de développer l'esprit d'entreprise.
2. Faciliter l'acquisition des compétences nécessaires pour créer et gérer une entreprise.

B. Organisation du suivi

a) *Démarrage*: entre la seconde moitié de 2002 et la fin de 2003 (3^e phase).

b) *Indicateurs permettant de mesurer les progrès accomplis (liste indicative à revoir le cas échéant)*:

- proportion de travailleurs indépendants dans différents secteurs de l'économie de la connaissance (notamment parmi le groupe d'âge de 25 à 35 ans),
- pourcentage des institutions d'éducation et de formation qui fournissent des conseils et une orientation en matière de création d'entreprises.

c) *Sujets susceptibles de faire l'objet d'échanges d'expérience et de bonnes pratiques, et, le cas échéant, d'examens par les pairs (liste indicative)*:

- évaluation qualitative des jeunes diplômés qui créent une entreprise par secteur de l'économie; viabilité de ces entreprises,

- promotion des activités d'indépendant,

- enseignement de l'esprit d'entreprise à différents niveaux du système d'éducation.

OBJECTIF 3.3. — AMÉLIORER L'ENSEIGNEMENT DES LANGUES ÉTRANGÈRES

C'est dans les langues que la diversité de l'Europe se manifeste de la manière la plus frappante. Cependant, si l'on veut tirer parti de cette diversité, les citoyens européens doivent pouvoir communiquer les uns avec les autres. La maîtrise des langues fait partie des compétences de base requises par l'Europe de la société fondée sur la connaissance. De manière générale, chacun devrait être capable de parler deux langues étrangères. L'apprentissage des langues étrangères, y compris le cas échéant dès le plus jeune âge, doit être amélioré. Cela signifie qu'il faut améliorer les méthodes d'enseignement des langues étrangères et multiplier les contacts entre les professeurs et apprenants et les langues étrangères qu'ils enseignent ou étudient. La formation des professeurs de langues est par conséquent fondamentale pour atteindre cet objectif.

Depuis 1995, la Communauté a pris diverses initiatives pour promouvoir les objectifs liés à l'apprentissage des langues autres que la langue maternelle (résolutions du Conseil du 31 mars 1995 et du 14 février 2002, ainsi que recommandation relative à la mobilité du 10 juillet 2001). Une manière

spécifique d'atteindre les objectifs qui figurent dans la recommandation et les résolutions serait de réduire de manière significative le nombre de citoyens de plus de 15 ans qui connaissent uniquement leur(s) langue(s) maternelle(s).

A. Points clés

1. Encourager chacun à apprendre deux langues autres que sa langue maternelle ou, le cas échéant, davantage et mieux faire comprendre l'importance de l'apprentissage des langues étrangères à tout âge.
2. Encourager les écoles et les centres de formation à utiliser des méthodes d'enseignement et de formation efficaces et motiver les élèves afin qu'ils poursuivent l'apprentissage des langues par la suite.

B. Organisation du suivi

- a) *Démarrage*: entre la seconde moitié de 2002 et la fin de 2003 (3^e phase).
- b) *Indicateurs permettant de mesurer les progrès accomplis (liste indicative à revoir le cas échéant)*:

Le Conseil et la Commission notent qu'il n'existe pas de données fiables sur les connaissances des jeunes en langues étrangères; c'est pourquoi il faut poursuivre les travaux afin de rassembler ces données. Dans l'intervalle, la liste indicative qui suit est adoptée:

- pourcentage d'élèves et d'étudiants qui atteignent un certain niveau de connaissances dans deux langues étrangères ⁽¹⁾,
 - pourcentage des professeurs de langues qui ont participé à des programmes de formation initiale ou continue comprenant un aspect de mobilité qui permet un contact direct avec la langue/culture qu'ils enseignent.
- c) *Sujets susceptibles de faire l'objet d'échanges d'expérience et de bonnes pratiques, et, le cas échéant, d'examen par les pairs (liste indicative)*:
 - méthodes et moyens pour organiser l'enseignement des langues étrangères,
 - apprentissage précoce des langues,
 - manières de promouvoir l'apprentissage des langues étrangères.

OBJECTIF 3.4. — ACCROÎTRE LA MOBILITÉ ET LES ÉCHANGES

La mobilité contribue à forger le sentiment d'appartenance à l'Europe, à développer une conscience européenne et à faire apparaître une citoyenneté européenne. Elle permet aux jeunes d'accroître leurs compétences personnelles et leurs capacités d'insertion professionnelle et offre aux formateurs la possibilité d'enrichir leur expérience et de renforcer leurs compétences. Dans une Europe toujours plus complexe, tous les moyens disponibles pour faciliter et promouvoir la mobilité doivent être utilisés de la manière la plus efficace possible pour permettre au citoyen, et plus particulièrement au jeune citoyen, de s'identifier à l'Europe. La mobilité en matière d'éducation ou de formation, y compris en matière de formation à la recherche pré-doctorale, joue également un rôle dans la création d'un espace européen de l'éducation et de la formation et peut contribuer à la réalisation de l'espace européen de la recherche.

Dans ce domaine, l'Union dispose déjà d'un acquis solide. Les programmes Socrates, Leonardo et Jeunesse, ainsi que les aides à la mobilité des chercheurs, sont autant de domaines où les actions de l'Union sont réputées à l'échelle mondiale, même si l'expérience concrète nous montre aussi que l'outil que constitue la mobilité n'a pas encore livré tout son potentiel pour appuyer l'objectif de Lisbonne.

De nombreuses autres initiatives communautaires, telles que le plan d'action en matière de mobilité adopté par le Conseil européen de Nice, la recommandation du Parlement européen et du Conseil sur le même sujet, la mise en place de la task force sur les nouveaux marchés européens du travail (dont la création a été soutenue par le Conseil européen de Stockholm) témoignent de l'importance de la mobilité et de la reconnaissance politique dont elle fait l'objet. Ces initiatives seront mises en œuvre de manière coordonnée avec les initiatives en matière de mobilité relevant de l'espace européen de la recherche.

Des objectifs spécifiques figurent dans les conclusions du Conseil européen de Lisbonne (paragraphe 13 concernant la mobilité des chercheurs et paragraphe 26 concernant la mobilité des étudiants, des enseignants, des formateurs et des chercheurs).

⁽¹⁾ Par exemple, le niveau B2 du cadre européen commun de référence élaboré par le Conseil de l'Europe.

A. Points clés

1. Assurer l'accès le plus large possible à la mobilité pour les personnes et les organismes d'éducation et de formation, notamment ceux qui s'adressent à un public défavorisé, et réduire les obstacles qui entravent encore la mobilité.
2. Surveiller le volume, les destinations, les taux de participation ainsi que les aspects qualitatifs des flux de mobilité en Europe.
3. Faciliter la validation et la reconnaissance des compétences acquises dans le cadre de la mobilité.
4. Promouvoir la présence et la reconnaissance de l'éducation et de la formation européennes dans le monde ainsi que leur attrait auprès des étudiants, des universitaires et des chercheurs d'autres régions du monde.

B. Organisation du suivi

a) *Démarrage*: en 2002 (2^e phase).

b) *Indicateurs permettant de mesurer les progrès accomplis (liste indicative à revoir le cas échéant)*:

- proportion des étudiants et des personnes en formation d'un pays qui effectuent une partie de leurs études dans un autre pays de l'UE ou dans un pays tiers,
- proportion d'enseignants, de chercheurs et d'universitaires d'autres pays de l'UE employés à différents niveaux du système d'éducation,
- nombre et répartition des étudiants et des personnes en formation de l'UE et des pays tiers participant à un programme d'éducation ou de formation.

c) *Sujets susceptibles de faire l'objet d'échanges d'expérience et de bonnes pratiques, et, le cas échéant, d'examen par les pairs (liste indicative)*:

- financement et distribution géographique des programmes communautaires et nationaux d'échanges et participation à ces programmes,
- avantages sociaux, par ex. concernant les transports publics, les musées, etc., accordés aux personnes participant à une action de mobilité,
- évaluation des résultats et de l'évolution d'Europass,
- informations sur les possibilités de mobilité proposées par l'UE et les États membres et sur les conditions qui y sont liées,

— ECTS en matière de formation professionnelle,

— élaboration d'un «supplément au certificat» pour la formation professionnelle (similaire aux suppléments au diplôme existant dans l'enseignement supérieur,

— possibilité de transférer des bourses nationales durant les périodes d'éducation et de formation à l'étranger.

OBJECTIF 3.5. — RENFORCER LA COOPÉRATION EUROPÉENNE

Dans la nouvelle société européenne de la connaissance, les citoyens devraient avoir la possibilité d'étudier et de travailler partout en Europe et de tirer pleinement parti de leurs qualifications, où qu'ils se trouvent. Pour ce qui est plus particulièrement de l'enseignement supérieur, on se préoccupe déjà des obstacles à la mobilité et à la reconnaissance des qualifications, grâce aux instruments communautaires (tels que l'ECTS ou les partenariats entre universités dans le cadre du programme Socrates) ainsi que grâce au processus de Bologne. Cependant, beaucoup reste à faire dans de nombreux autres domaines. Il convient par conséquent d'encourager les institutions d'enseignement supérieur et les autres autorités dans le domaine de l'éducation à concevoir des systèmes de qualifications plus compatibles au niveau européen et à se mettre d'accord sur les niveaux de qualité minimums requis pour la validation de ces qualifications. Les politiques de transparence et de reconnaissance des qualifications doivent être renforcées. L'instauration de diplômes et qualifications communs et la mise au point de systèmes de validation doivent être encouragées si nous voulons que les institutions d'éducation et de formation situées en Europe soient reconnues dans le monde entier comme des centres d'excellence.

A. Points clés

1. Rendre les procédures de reconnaissance plus efficaces et plus rapides pour ceux et celles qui veulent poursuivre leurs études ou leur formation ou travailler où que ce soit en Europe.
2. Promouvoir la coopération entre les organisations et les autorités compétentes afin d'assurer une plus grande compatibilité en matière d'assurance de la qualité et de validation.
3. Encourager la transparence de l'information relative aux possibilités et aux structures en matière d'éducation et de formation, en vue de la création d'un espace éducatif ouvert en Europe.
4. Promouvoir la dimension européenne de l'enseignement et de la formation.

B. Organisation du suivi

a) *Démarrage*: en 2002 (2^e phase).

b) *Indicateurs permettant de mesurer les progrès accomplis (liste indicative à revoir le cas échéant)*:

- proportion des étudiants et des chercheurs universitaires et postuniversitaires qui poursuivent leurs études dans un autre pays de l'UE ou dans un pays tiers,
- pourcentage de diplômés qui obtiennent des diplômes communs en Europe,

— pourcentage d'étudiants et de personnes en formation concernés par l'ECTS ou l'Europass et/ou qui obtiennent un supplément au diplôme/certificat.

c) *Sujets susceptibles de faire l'objet d'échanges d'expérience et de bonnes pratiques, et, le cas échéant, d'examens par les pairs (liste indicative)*:

- promotion de la validation des études accomplies dans l'enseignement supérieur,
- promotion en Europe des cycles d'études et des diplômes communs bénéficiant d'une reconnaissance internationale; promotion des initiatives pertinentes à cet égard,
- inclusion de la dimension européenne dans l'éducation et la formation.

CALENDRIER POUR LE DÉMARRAGE DU SUIVI DES OBJECTIFS**Phase 1 (démarrage: second semestre 2001)**

- Objectif 1.2. — Développer les compétences nécessaires dans la société de la connaissance
- Objectif 1.3. — Permettre à tous d'avoir accès aux TIC
- Objectif 1.4. — Augmenter le recrutement dans les filières scientifiques et techniques

Phase 2 (démarrage: en 2002)

- Objectif 1.1. — Améliorer l'éducation et la formation des enseignants et des formateurs
- Objectif 1.5. — Optimiser l'utilisation des ressources
- Objectif 2.3. — Favoriser la citoyenneté active, l'égalité des chances et la cohésion sociale
- Objectif 3.4. — Accroître la mobilité et les échanges
- Objectif 3.5. — Renforcer la coopération européenne

Phase 3 (démarrage: entre la seconde moitié de 2002 et la fin de 2003)

- Objectif 2.1. — Créer un environnement propice à l'apprentissage
- Objectif 2.2. — Rendre l'éducation et la formation plus attrayantes
- Objectif 3.1. — Renforcer les liens avec le monde du travail, la recherche et la société dans son ensemble
- Objectif 3.2. — Développer l'esprit d'entreprise
- Objectif 3.3. — Améliorer l'enseignement des langues étrangères

D'ici la fin de 2002, les premiers résultats concernant les indicateurs et, le cas échéant, les critères de référence pour la phase 1 seront disponibles. Les premiers résultats pour la phase 2 seront disponibles à la mi-2003 et, pour la phase 3, à la fin de 2003.

Les résultats des échanges d'expérience concernant la phase 1 devraient être disponibles à la fin de 2003. En outre, les examens par les pairs démarreront sur demande des États membres.

Un rapport intermédiaire sur la mise en œuvre du plan de travail sera présenté conjointement par le Conseil et la Commission au Conseil européen du printemps en 2004.

Tableau:

Modèle à utiliser pour le suivi des indicateurs quantitatifs appuyant la mise en œuvre des objectifs (recours à la méthode ouverte de coordination)

	Niveaux actuels			Progrès accomplis		Critères de référence (lorsque c'est possible) ⁽¹⁾	
	Moyenne (UE)	Moyenne des trois meilleurs résultats (UE)	États-Unis et Japon	2004	2010	pour 2004	pour 2010
Indicateur							
Indicateur							
Indicateur							

⁽¹⁾ Un rapport intermédiaire prévu pour 2004 et le rapport final prévu pour 2010 comprendront une évaluation des progrès accomplis sur la base d'indicateurs choisis pour chaque objectif. Lorsque cela est possible, le Conseil peut fixer par consensus, au titre des articles 149 et 150 du traité CE, des critères de référence à l'échelle de l'Europe. En outre, les États membres communiqueront les critères de référence pour 2004 et 2010 sur une base volontaire. Pour le processus de mise en œuvre, il sera nécessaire de disposer de données statistiques nationales correspondant aux indicateurs retenus.

Source: ...

OBJECTIF 1.2. — DÉVELOPPER LES COMPÉTENCES NÉCESSAIRES DANS LA SOCIÉTÉ DE LA CONNAISSANCE

	Niveaux actuels			
	Moyenne UE ⁽¹⁾	Moyenne des trois meilleurs résultats dans l'UE	États-Unis	Japon
Calcul/mathématiques (score)	494	536	493	557
Lecture et écriture (score)	498	535	504	522

⁽¹⁾ NL non compris — moyenne des 14 États membres.

Source: Programme international pour le suivi des acquis des élèves, OCDE, 2001.

OBJECTIF 1.4. — AUGMENTER LE RECRUTEMENT DANS LES FILIÈRES SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES

Nombre de diplômés en pourcentage du nombre total (2000 pour la plupart des pays)

	Niveaux actuels			
	Moyenne UE	Moyenne des trois meilleurs résultats dans l'UE	États-Unis	Japon
Sciences naturelles	5,1 %	8,3 %	—	—
Mathématiques et informatique	3,8 %	7,3 %	—	—
Ingénierie, manufacture et construction	14,3 %	20,1 %	—	—

Notes:

EL: Non comprise.

L: Le pays ne dispose pas d'un système d'éducation complet. Les sciences naturelles incluent les mathématiques et les sciences.

A: Enseignement supérieur professionnel (CITE 5B) non compris.

NL: Études de niveau doctoral (CITE 6) non comprises.

Source: Eurostat, collecte de données 2000 Unesco — OCDE — Eurostat. Données provisoires.

OBJECTIVE 1.5. — OPTIMISER L'UTILISATION DES RESSOURCES**Niveaux actuels ⁽¹⁾**

	Moyenne UE			
	(1999) ⁽¹⁾ Moyenne des trois meilleurs résultats dans l'UE	(1999) États-Unis	(1998) Japon	(1998) Dépenses publi- ques consacrées à l'éducation en pourcentage du PIB
	5,0 %	7,3 %	5,0 %	3,5 %

(¹) Fondé sur l'indicateur structurel (<http://europa.eu.int/comm/eurostat/Public/datashop/print-product/EN?catalogue=Eurostat & product=1-ir010-EN & mode=download>).

Notes:

F: Les chiffres des dépenses consacrées à l'éducation ne comprennent pas les DOM (départements d'outre-mer).

UK: Estimations fondées sur des données utilisées pour les exercices du Royaume-Uni, qui vont du 1^{er} avril au 31 mars.

L: Non compris.

OBJECTIF 2.2. — RENDRE L'ÉDUCATION ET LA FORMATION PLUS ATTRAYANTES

	Niveaux actuels			
	Moyenne UE	Moyenne des trois meilleurs résultats dans l'UE	États-Unis	Japon
Proportion des étudiants de l'enseignement supérieur (CITE 5, 6) en pourcentage du total des élèves et étudiants, 1999/2000 ^(a)	15 %	20,8 %	—	—
Pourcentage des personnes de 25 à 34 ans qui ne possèdent pas de qualification du second cycle de l'enseignement secondaire, 2000 ^(b) ⁽¹⁾	25,9 %	12,1 %	—	—

(¹) IRL: non comprise. UK: le General Certificate of Secondary Education est considéré comme un diplôme du second cycle de l'enseignement secondaire.

Source:

a) Eurostat, Unesco-OCDE-Eurostat.

b) EFT.

Calcul:

a) Étudiants au niveau CITE 5, 6 par rapport au nombre total d'étudiants.

b) Personnes interrogées de 25 à 34 ans ayant atteint un niveau d'éducation inférieur ou égal à CITE 2 par rapport au nombre total de personnes interrogées de 25 à 34 ans.

OBJECTIF 2.3. — FAVORISER LA CITOYENNETÉ ACTIVE, L'ÉGALITÉ DES CHANCES ET LA COHÉSION SOCIALE

	Niveaux actuels			
	Moyenne UE	Moyenne des trois meilleurs résultats dans l'UE	États-Unis	Japon
Proportion des personnes de 18 à 24 ayant accompli que le premier cycle de l'enseignement secondaire et qui ne poursuivent pas leurs études ou leur formation (2000) ⁽¹⁾	17,8 %	7,8 % ⁽¹⁾		

⁽¹⁾ IRL: Non comprise. UK: Le General Certificate of Secondary Education est considéré comme un diplôme du second cycle de l'enseignement secondaire.

Source: EFT (indicateur structurel: jeune en décrochage scolaire).

**PROPOSITION DE PLAN GLOBAL DE LUTTE CONTRE L'IMMIGRATION CLANDESTINE ET
LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS DANS L'UNION EUROPÉENNE**

(2002/C 142/02)

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
I. INTRODUCTION	24
II. MESURES ET ACTIONS	26
A. Politique en matière de visas	26
I. Normes uniformes en matière de visas et de sécurité	26
II. Création de structures administratives communes	27
III. Mise en place d'un système européen d'identification des visas	27
B. Échange et analyse de l'information	28
I. Statistiques	28
II. Collecte d'informations, renseignement et analyse	28
III. Développement du système d'alerte	28
C. Mesures en amont du franchissement des frontières	29
I. Assistance et conseil des officiers de liaison	29
II. Soutien technique et financier aux actions menées dans les pays tiers	29
III. Campagnes de sensibilisation	30
D. Mesures relatives à la gestion des frontières	30
I. Gestion des frontières dans le cadre d'un espace commun	30
II. Contrôle des frontières maritimes	30
III. Programme d'études et de formation communes	30
IV. Gestion des frontières: coopération et opérations menées par des équipes communes	31
E. Politique de réadmission et de rapatriement	31
I. Mise au point d'une approche commune et d'une coopération entre les États membres en vue de l'exécution des mesures de rapatriement	31
II. Accords de réadmission avec les pays tiers	31
III. Transit d'étrangers rapatriés	32
IV. Normes communes minimales pour les procédures de rapatriement	32
F. Europol	32
G. Sanctions	32
I. Trafic d'êtres humains	33
II. Traite des êtres humains	33
III. Emploi illégal	33
IV. Immigration clandestine et avantages économiques	33
V. Responsabilité du transporteur	34
III. ÉVALUATION DU PLAN	34
ANNEXE	35

I. INTRODUCTION

1. Le Conseil européen de Laeken des 14 et 15 décembre 2001 a réaffirmé son engagement à l'égard des orientations politiques et des objectifs définis à Tampere concernant la réalisation d'un espace de liberté, de sécurité et de justice dans l'Union européenne, et a estimé que l'objectif de parvenir, dans cet espace, à une vraie politique commune d'asile et d'immigration suppose la mise en place de divers instruments, et notamment l'intégration de la politique des flux migratoires dans la politique extérieure de l'Union, en vertu de quoi il a demandé que soit développé un plan d'action basé sur la communication de la Commission sur l'immigration clandestine et la traite des êtres humains.
2. La prévention de l'immigration clandestine et la lutte contre ce phénomène sont des éléments essentiels de la politique commune de l'Union européenne en matière d'asile et d'immigration. L'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam a créé de nouvelles compétences, un nouveau titre IV ayant été inclus dans le traité instituant la Communauté européenne. Tandis que l'article 62 de celui-ci constitue la base juridique des mesures portant sur le contrôle aux frontières et la politique des visas, l'article 63, point 3) évoque expressément les mesures concernant l'immigration clandestine et le séjour irrégulier, y compris le rapatriement des personnes en séjour irrégulier. En outre, comme les filières d'immigration clandestine sont le plus souvent mises sur pied par des réseaux de la criminalité organisée opérant au niveau international, les dispositions pertinentes du titre VI du traité UE relatives à la coopération policière et judiciaire en matière pénale (articles 29, 30 et 31 du traité sur l'Union européenne) s'appliquent également.
3. Le plan d'action de Vienne du Conseil et de la Commission concernant les modalités optimales de mise en œuvre des dispositions du traité d'Amsterdam relatives à l'établissement d'un espace de liberté, de sécurité et de justice, de décembre 1998, a d'ores et déjà précisé que, conformément à la priorité à accorder au contrôle des flux migratoires, il convenait d'avancer rapidement des propositions concrètes en vue d'améliorer la lutte contre l'immigration clandestine.
4. En outre, dans les conclusions adoptées lors du sommet de Tampere d'octobre 1999, le Conseil européen a souligné qu'il était nécessaire d'assurer, à toutes les étapes, une gestion plus efficace des flux migratoires et de combattre l'immigration clandestine à sa source. En outre, le Conseil européen a demandé qu'il y ait une coopération plus étroite entre les États membres et a rappelé que les nouveaux États membres devraient accepter intégralement l'acquis pertinent, y compris les normes établies dans le cadre de la coopération Schengen. Dans le cadre du Conseil, l'intérêt commun pour la lutte contre l'immigration clandestine, la nécessité d'une coopération et la ferme intention de lutter contre les réseaux ont été une nouvelle fois mis en évidence par l'accord qui est intervenu sur la directive visant à définir l'aide à l'entrée, au transit et au séjour irréguliers, sur la décision-cadre

visant à renforcer le cadre pénal pour la répression de l'aide à l'entrée, au transit et au séjour irréguliers ainsi que sur la directive relative à l'harmonisation des sanctions pécuniaires imposées aux transporteurs acheminant sur le territoire des États membres des ressortissants de pays tiers démunis des documents nécessaires pour y être admis.

5. La Commission a recensé une première série d'objectifs visant à accroître l'efficacité de la lutte contre l'immigration clandestine dans son tableau de bord examinant les progrès réalisés en vue de la création d'un espace de liberté, de sécurité et de justice au sein de l'Union européenne. Outre des améliorations au niveau des échanges d'informations et de statistiques, il y est question du renforcement de la lutte contre la traite des êtres humains et l'exploitation économique des migrants, ainsi que de la coopération avec les pays d'origine et de la définition d'une politique commune cohérente en matière de réadmission et de retour.
6. C'est ainsi que la Commission a adopté, le 15 novembre 2001, la Communication au Conseil et au Parlement européen concernant une politique commune en matière d'immigration clandestine, dans laquelle le Conseil de l'Union européenne est invité à approuver dans les meilleurs délais un plan d'action de prévention et de lutte en matière d'immigration clandestine indiquant les actions à matérialiser en priorité.

A. Ampleur du phénomène

7. L'immigration clandestine présente des facettes multiples pour ce qui est des personnes concernées et des filières qu'elles ont suivies pour entrer et séjourner illégalement dans l'UE. Tout d'abord, certaines de ces personnes sont entrées illégalement sur le territoire d'un État membre en franchissant la frontière soit illégalement soit avec des documents faux ou falsifiés. Ces entrées illégales sont fréquemment le fait d'individus agissant de manière indépendante. Elles sont cependant de plus en plus souvent organisées par des intermédiaires, qui fournissent transport, hébergement temporaire, titres de voyage, informations, surveillance et autres services d'appui du pays d'origine à celui de destination, mais aussi dans ceux de transit. Le prix de ces services est très élevé, si bien que de nombreux immigrants clandestins remettent aux passeurs une grande partie, voire la totalité, de leurs économies. Lorsqu'ils n'ont pas les moyens de payer, les immigrants clandestins deviennent souvent les victimes des passeurs, qui les exploitent afin de se faire «rembourser» le coût du voyage.
8. Un nombre élevé de personnes séjournant irrégulièrement dans l'Union européenne sont entrées munies d'un visa ou d'un permis de séjour en règle, mais ont dépassé la durée du séjour autorisé. D'autres sont tout simplement entrées avec un titre de voyage valide, leur nationalité les exonérant de l'obligation du visa pour un séjour de courte durée. Leur séjour, légal au départ, devient cependant illégal à partir du moment où elles exercent une activité salariée ou non, non couverte par l'exemption de visa ou

le visa obtenu. Dans de nombreux cas, des personnes munies d'un permis de séjour et de travail en bonne et due forme restent tout simplement plus longtemps que légalement autorisé ou enfreignent les dispositions relatives au séjour d'une autre manière.

9. En raison de la nature du phénomène, il n'est pas possible d'évaluer exactement la part des différentes catégories de personnes en séjour irrégulier. Il est cependant évident que chaque catégorie représente une partie significative de l'immigration clandestine dans son ensemble et que toute action future doit en conséquence viser chacune d'entre elles de manière adaptée. Dans un souci d'efficacité, il convient toutefois d'effectuer une analyse approfondie du phénomène, afin de pouvoir déterminer quels sont les instruments adaptés aux différentes catégories de personnes en séjour irrégulier et formes de séjour clandestin.
10. Pour toutes ces raisons, il convient d'analyser plus avant les formes de séjour irrégulier dans l'Union européenne afin de mieux adapter les futures mesures aux véritables problèmes qui se posent pour prévenir et combattre l'immigration clandestine avec efficacité.

B. Engagements internationaux et droits de l'homme

11. Les mesures relatives à la lutte contre l'immigration clandestine doivent trouver le juste équilibre entre le droit de décider s'il convient d'admettre ou non sur le territoire des ressortissants de pays tiers et l'obligation de protéger ceux qui ont véritablement besoin d'une protection internationale. Il convient en particulier de respecter les obligations de protection découlant de la convention européenne des droits de l'homme, notamment son article 3, et de la convention de Genève relative au statut des réfugiés, notamment ses articles 33 et 31. Ce dernier dispose que: «Les États contractants n'appliqueront pas de sanctions pénales, du fait de leur entrée ou de leur séjour irréguliers, aux réfugiés qui, arrivant directement du territoire où leur vie ou leur liberté était menacée au sens prévu par l'article premier, entrent ou se trouvent sur leur territoire sans autorisation, sous la réserve qu'ils se présentent sans délai aux autorités et leur exposent des raisons reconnues valables de leur entrée ou présence irrégulières».
12. Dans la mesure où elle empêche un recours abusif au système de l'asile, une action efficace contre l'immigration clandestine est essentielle si l'on entend obtenir l'adhésion du grand public en faveur de l'admission de réfugiés pour des motifs humanitaires. Il convient toutefois de combattre l'immigration clandestine de manière équilibrée. Les États membres doivent en conséquence étudier comment il leur est possible d'offrir rapidement protection de sorte que les réfugiés n'aient pas à recourir à l'immigration irrégulière ou aux passeurs. Quelles que soient les mesures mises en œuvre pour combattre l'immigration clandestine, il convient de respecter les besoins spécifiques de groupes potentiellement vulnérables, comme les mineurs et les femmes.

C. Relations avec les pays tiers

13. Les efforts de gestion des flux migratoires ne sauraient être pleinement efficaces si les mesures ne sont pas mises en œuvre au début de la chaîne de migration, par la promotion de la paix, de la stabilité politique, des droits de l'homme, des principes démocratiques ainsi que d'un développement économique, social et environnemental durable dans les pays d'origine. À cette fin, il convient d'insérer les questions d'immigration dans les partenariats existants, qui constituent le cadre général de nos relations avec les pays tiers.
14. Dans le contexte de l'élargissement, les pays candidats doivent adopter dans leur législation et pratiques internes l'acquis communautaire existant concernant la lutte contre l'immigration clandestine. Cela suppose aussi l'acceptation intégrale de l'acquis de Schengen tel que prévu à l'article 8 du protocole intégrant l'acquis de Schengen. Les pays candidats sont aussi tenus de produire des plans d'action nationaux détaillés pour la mise en œuvre de cet acquis.
15. Il faudrait également renforcer la coopération avec les pays de transit. Les passeurs utilisent différents modes de transport et différentes routes dans le cadre de leurs activités illégales. Comme il n'existe souvent pas de liaisons directes à partir des principaux pays d'origine, la norme est de transiter par des pays tiers. Les immigrants clandestins profitent des défaillances des contrôles aux frontières et d'autres lacunes au niveau des mesures de contrôle. Certains pays de transit montrent peu de détermination à combattre les flux migratoires irréguliers pour ne pas se transformer à leur tour en pays de destination. Il est donc nécessaire de nouer un dialogue avec les pays de transit afin de les aider à s'attaquer à ce problème.
16. L'Union européenne et les États membres doivent continuer à jouer un rôle actif dans d'autres enceintes internationales et à conclure des accords multilatéraux sur la question. Un renforcement de la coopération internationale pourrait aussi faciliter et favoriser la coopération des pays tiers et d'autres initiatives visant à combattre l'immigration clandestine. Plus particulièrement, lorsque des mesures relatives à l'immigration clandestine sont prises dans des pays tiers, l'expérience d'organisations internationales comme le HCR pourrait s'avérer très utile à bien des égards. Tout d'abord, ces organisations pourraient confirmer que les mesures en question sont pleinement respectueuses des besoins de protection justifiés. Ensuite, le fait d'utiliser des infrastructures existantes plutôt que d'en créer de nouvelles permettrait une certaine synergie. Enfin, une telle participation entraînerait une meilleure compréhension mutuelle entre les différents acteurs.

D. Application des règles existantes

17. Évidemment, il existe déjà dans tous les États membres de l'Union européenne un cadre juridique pour la lutte contre l'immigration clandestine, de même que des réglementations portant sur la délivrance des visas, les contrôles aux frontières, l'entrée et le séjour irréguliers, le trafic et la traite des êtres humains, l'emploi illégal et la responsabilité des transporteurs. Un certain nombre de principes communs concernant ces questions ont été énoncés dans plusieurs recommandations adoptées en vertu du traité sur l'Union européenne. De surcroît, et c'est beaucoup plus important, de nombreuses règles contraignantes ont été instaurées dans le cadre de Schengen. À cet égard, il convient de souligner l'importance de l'évaluation de l'acquis de Schengen.
18. Créer de nouvelles règles ou harmoniser les règles au niveau de l'Union européenne n'a aucun sens si on ne fait pas en sorte que les dispositions actuelles soient appliquées en prévoyant des ressources suffisantes et, surtout, si on n'a pas la volonté de le faire. Les efforts entrepris en commun sont voués à l'échec si les services concernés et les pratiques des États membres ne respectent pas les règles adoptées collectivement, par exemple en matière de délivrance des visas et de contrôles aux frontières extérieures. Qu'ils soient pays de transit ou pays de destination, les États membres doivent donc œuvrer résolument dans le sens d'un véritable partenariat, fondé sur une confiance mutuelle dans l'application, par les autres, de la législation.
19. La création d'un espace de liberté, de sécurité et de justice exige de tous les États membres qu'ils appliquent effectivement les règles communes. La force du système de sécurité commun se mesure en son point le plus faible. Aussi est-il crucial d'accorder la plus grande priorité au respect des règles existantes.
20. En tout état de cause, le plan d'action devra être mis en œuvre en tenant compte du contenu du droit communautaire applicable.

E. Sanctions

21. Les activités illégales, généralement liées aux flux migratoires clandestins, constituent une préoccupation majeure pour l'ensemble des États membres. La traite et le trafic d'êtres humains sont des activités totalement inacceptables. Il y a donc lieu d'adopter les dispositions appropriées. Au niveau de l'Union européenne, aucun État membre ne doit pouvoir être considéré comme un lieu propice pour commettre des actes illicites. Il serait ainsi possible de renforcer l'espace de justice au sein de l'Union et de montrer sans ambiguïté que les États membres sont disposés à imposer des sanctions sévères. C'est pourquoi le Conseil européen de Tampere, au point 23 de ses conclusions, a insisté sur l'adoption de dispositions prévoyant des sanctions sévères pour les formes graves de criminalité, et le Conseil de Laeken a souligné, au

point 45 de ses conclusions, qu'il convenait de poursuivre les efforts visant à surmonter les difficultés liées à la différence des systèmes juridiques, dans le cadre du renforcement de l'espace de liberté, de sécurité et de justice.

22. La convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, qui a été signée lors de la conférence tenue à Palerme, du 12 au 15 décembre 2000, et ses deux protocoles additionnels sur la traite des personnes et le trafic illicite de migrants forment aujourd'hui la base d'une reconnaissance mondiale du problème et d'une approche comparable aux fins de sa résolution. Il est donc essentiel de veiller à une ratification rapide de ces instruments ainsi qu'à une mise en œuvre coordonnée de leurs dispositions au niveau de l'Union européenne.

II. MESURES ET ACTIONS

A. Politique en matière de visas

23. En vertu de l'article 61 du traité instituant la Communauté européenne, la politique en matière de visas est une mesure d'accompagnement directement liée à la libre circulation des personnes concernant les contrôles aux frontières extérieures. Tout en facilitant la libre circulation des personnes, la politique en matière de visas peut aussi contribuer de manière significative à la prévention de l'immigration clandestine et à la lutte contre le terrorisme. La politique des visas ne saurait cependant à elle seule contrer ce type d'immigration, par exemple, lorsqu'il s'agit de ressortissants de pays tiers qui sont entrés légalement dans l'UE, mais y restent alors que leurs visas sont arrivés à expiration.
24. L'adoption du règlement du Conseil fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation ouvre la voie à la définition d'une future politique harmonisée en matière de visas et est l'instrument permettant de prévenir l'entrée sur le territoire des États membres des personnes non autorisées.
25. Étant donné l'évolution constante des flux migratoires, ces listes devraient être réexaminées annuellement, sans préjudice des mécanismes de révision ordinaires prévus par le règlement.

I. Normes uniformes en matière de visas et de sécurité

26. La sécurité et l'identification ont été assurées par l'utilisation de documents sûrs, permettant d'identifier clairement la personne concernée. En outre, les documents de voyage servent à prouver que le titulaire est autorisé à exercer certains droits. Depuis que de tels documents existent, ils ont donné lieu à des falsifications et à des utilisations frauduleuses pour des raisons évidentes. Les États ont donc le souci constant de les rendre plus sûrs. L'évolution de la vignette-visa UE/Schengen est un exemple de

coopération très réussie dans le domaine de la sécurité des documents. Créée par le règlement (CE) n° 1683/95 du Conseil, du 29 mai 1995, établissant un modèle type de visa, la vignette est aujourd'hui un document répondant à des normes de très haut niveau, efficacement protégé contre la contrefaçon ou les tentatives de falsification. Il convient d'encourager, voire d'aider, les pays tiers à redoubler d'efforts pour rendre plus sûrs leurs documents de voyage.

27. Il conviendra par conséquent d'adopter des mesures destinées à améliorer la sécurité d'utilisation du visa et du permis de séjour en recourant aux nouvelles technologies. Il conviendra en particulier d'examiner la question de l'inclusion, dans les visas et, le cas échéant, dans les permis de séjour non seulement de la photographie du demandeur, mais aussi de ses données biométriques.

II. *Création de structures administratives communes*

28. Au point 22 de ses conclusions, le Conseil de Tampere a souligné qu'il conviendrait de poursuivre la mise en place d'une politique commune active en matière de visas et de faux documents incluant une coopération plus étroite entre les consulats de l'UE dans les pays tiers et, le cas échéant, l'établissement de bureaux communs chargés de la délivrance des visas UE.
29. Afin de mettre en place cette politique commune en matière de visas, conformément à l'accent mis à cet égard dans les conclusions susmentionnées, il est indispensable de commencer par intensifier la coopération entre les représentations diplomatiques et consulaires des États membres dans les pays d'où proviennent les flux d'immigration.
30. Des informations sur les pratiques en matière de délivrance des visas et les tendances observées dans le domaine de la falsification des documents sont échangées tant au niveau formel qu'au niveau informel. Cette forme utile de coopération devrait être favorisée et complétée par une assistance mutuelle au niveau de la formation du personnel. Il est aujourd'hui pratique courante ici et là de représenter d'autres États membres dans les pays où ils ne disposent pas de leur propre représentation.
31. Dans ce contexte, l'idée de bureaux communs chargés de la délivrance de visas a été lancée sans déboucher jusqu'à présent sur des résultats concrets, en raison de difficultés pratiques, juridiques et de partage des coûts; il est donc nécessaire d'avancer dans l'examen de la mise en place de ces bureaux communs, conformément au point 42 des conclusions du Conseil européen de Laeken.
32. Il est toutefois évident que l'un des avantages à attendre de ces bureaux communs serait une réduction du coût de la délivrance des visas. Un tel partage des charges permettrait de dégager les moyens financiers dont les États membres ont besoin pour améliorer l'équipement technique qu'ils utilisent pour délivrer les visas (détection

des documents contrefaits ou falsifiés, accès aux bases de données en ligne contenant des documents de voyage types, conditions de conservation sûres pour les vignettes-visas vierges, etc.). En outre, la mise en commun du personnel fournirait aussi l'occasion de confronter les expériences et les savoir-faire en matière d'appréciation des risques en ce qui concerne l'immigration clandestine ou la possibilité que certains restent sur le territoire après l'expiration du visa. À moyen ou long terme, un autre grand avantage de ces bureaux communs serait de permettre une mise en œuvre plus uniforme des règles communes et une diminution du «visa shopping».

33. En conséquence, et pour toutes ces raisons, indépendamment du fait qu'il est indispensable d'intensifier la collaboration consulaire au niveau local, il faudra adopter progressivement des mesures destinées à mettre en place, à l'avenir, des bureaux communs chargés de la délivrance des visas de façon à parvenir à une plus grande efficacité en matière de contrôles aux frontières extérieures, conformément aux conclusions du Conseil européen de Laeken. À court terme, les États membres qui souhaitent mettre en place des bureaux ou des infrastructures communs pourraient mener leurs initiatives éventuelles à Pristina, dans le cadre d'un «projet pilote» prioritaire. Par ailleurs, une étude de faisabilité axée sur les problèmes juridiques, techniques et financiers que poserait l'ouverture de bureaux consulaires communs et intégrés serait réalisée.

III. *Mise en place d'un système européen d'identification des visas*

34. La création de structures administratives communes pourrait en elle-même constituer une avancée majeure sur la voie de l'harmonisation des politiques et pratiques des États membres en matière de visas. Toutefois, une approche complémentaire pourrait être envisagée, qui consisterait à faire usage des possibilités offertes par les technologies informatiques et de communication modernes.
35. De même, le Conseil de Laeken, au point 42 de ses conclusions, rappelle que le Conseil et les États membres doivent prendre les dispositions pour la mise en place d'un système commun d'identification des visas. Il a été proposé de compléter ce système par la mise en œuvre d'un registre central européen des résidents étrangers.
36. Dans le cadre de la prévention des menaces terroristes, le Conseil «Justice et Affaires intérieures», dans les conclusions adoptées le 20 septembre 2001, a invité la Commission à présenter des propositions visant à établir un réseau d'échange d'informations concernant les visas délivrés. Il conviendrait de mener une réflexion et d'effectuer des études de faisabilité pour déterminer si un simple système électronique pourrait compléter la sécurisation des documents, créant ainsi une procédure d'identification à deux niveaux fondée sur des documents infalsifiables et une base de données.

37. Afin que les services compétents aient accès aux informations les plus complètes et les plus utiles possibles, il conviendrait que cette base de données ne soit pas limitée aux visas délivrés, mais qu'elle contienne également les informations relatives aux visas demandés et refusés.
38. Un tel système pourrait contenir des informations qui sont déjà collectées ou que les demandeurs de visa sont déjà tenus de donner, comme les données personnelles. En outre, une photo numérisée pourrait être prise et archivée, en complément des données biométriques du demandeur. Les documents de voyage devraient aussi être scannés et archivés, ce qui présenterait deux avantages: d'une part, toute manipulation postérieure du document pourrait être facilement détectée en comparant le document en question et son image, et d'autre part, l'image archivée des documents de voyage pourrait être utilisée pour obtenir rapidement de nouveaux documents de voyage, lorsqu'une personne est obligée de quitter le pays, mais essaie de cacher son identité. En tout état de cause, la mise au point d'un tel système doit s'appuyer sur une définition claire des besoins et des objectifs, ainsi que sur une évaluation exhaustive des initiatives existantes (y compris des possibilités déjà offertes par SIS et VISION) et des ressources à mobiliser.
39. Tout système de ce genre doit être conçu dans le respect des règles actuelles en matière de protection des données à caractère personnel.
40. Il conviendra par conséquent d'adopter d'urgence des mesures destinées à mettre en place un système commun d'identification des visas, sans préjuger de l'examen des problèmes techniques et juridiques qui pourraient se poser.

B. Échange et analyse de l'information

I. Statistiques

41. Selon un point de vue largement partagé, l'ampleur de l'immigration, aussi bien légale que clandestine, est significative et ne saurait être sous-estimée en raison de ses implications sociales, économiques et politiques dans les pays de destination. Toutefois, il est impossible par définition, de se faire une image précise de l'étendue du phénomène dans les États membres de l'Union européenne. Toute estimation ne peut s'appuyer que sur les données objectives disponibles concernant par exemple les demandes d'entrée refusées, les arrestations d'immigrants clandestins effectuées à la frontière ou dans le pays, les demandes de protection internationale rejetées, les demandes dans le cadre de procédures nationales de régularisation ou encore les retours forcés ou sous escorte.
42. Le Conseil de mai 2001 a décidé d'instaurer un rapport public annuel comportant une description statistique et une analyse permettant de discuter des tendances observées dans le domaine de l'asile et des flux migratoires ainsi que des évolutions politiques en la matière dans l'Union européenne. Une section analysera les données sur l'immigration clandestine.
43. Il faudra par conséquent adopter les mesures nécessaires pour mettre à disposition des États membres des données statistiques fiables qui permettent une analyse périodique tant des flux migratoires légaux que de l'immigration clandestine.

II. Collecte d'informations, renseignement et analyse

44. Les chiffres ne suffisent toutefois pas à eux seuls à la compréhension du phénomène et à l'élaboration de décisions à des fins opérationnelles. Il est aussi indispensable d'analyser en profondeur, à un stade ultérieur, les causes, les méthodes d'entrée et les conséquences pour nos sociétés. Les États membres ont rassemblé une quantité considérable d'informations et ont acquis de l'expérience dans ce domaine, mais la dimension européenne du phénomène n'a pas été jusqu'à présent suffisamment explorée. Bien que des réseaux formels et informels aient été développés au fil des années dans cette optique, il convient d'améliorer encore l'échange d'informations statistiques au niveau européen pour permettre à la Communauté d'élaborer des politiques communes appropriées, en liaison avec les mesures concernant Europol qui figurent dans le plan global.
45. Afin d'établir un échange d'informations constant entre États membres, un centre ad hoc, le CIREFI, a été institué, au sein duquel, à un rythme quasi mensuel, des experts des États membres partagent des informations, en particulier sur les tendances des flux d'immigration clandestine. Il conviendrait cependant de renforcer cette forme de coopération par un resserrement de la mise en réseau des services opérationnels des États membres, surtout dans le domaine de l'analyse. Dans ce cadre, il est utile d'examiner comment les instruments existants pourraient être utilisés de manière optimale.
46. À cet égard, il convient de signaler, parmi d'autres initiatives qui doivent être examinées en la matière, une étude de faisabilité menée en vue de mettre en place un système européen d'échange d'informations sur l'asile, l'immigration et les pays d'origine, conformément au point 40 des conclusions du Conseil européen de Laeken.

III. Développement du système d'alerte

47. Un système d'alerte rapide aux fins de la transmission d'informations relatives à l'immigration clandestine et aux filières de passeurs a été institué par une résolution du Conseil de mai 1999. L'objectif était d'instaurer un cadre de communication permanent et normalisé pour permettre à un État membre de signaler immédiatement des flux migratoires clandestins.

48. Ce système en est toutefois encore à un stade rudimentaire. Il se heurte principalement aux problèmes suivants: une utilisation insuffisante, une diffusion de l'information lacunaire au sein des services concernés des États membres et une infrastructure technique défaillante. Dans un premier temps, il faudrait développer les instructions communes concernant les cas dans lesquels il convient d'utiliser le système. L'infrastructure administrative et technique semble toutefois être l'obstacle majeur. Les services opérationnels doivent avoir la possibilité de diffuser et d'obtenir des informations aussi facilement que possible, sept jours sur sept et vingt-quatre heures sur vingt-quatre. Aussi faudrait-il transformer ce système d'alerte en un site intranet sûr accessible sur le web. Assurément, le succès d'une telle approche dépend dans une très large mesure de la possibilité qu'ont les services opérationnels d'avoir aisément accès au système.

49. Il conviendra par conséquent d'adopter des mesures destinées à mettre en œuvre et administrer un système d'alerte qui sera développé à partir du système existant.

C. Mesures en amont du franchissement des frontières

I. Assistance et conseil des officiers de liaison

50. Des premières mesures ont déjà été prises pour développer le concept d'officiers de liaison dans les pays d'origine et de transit et pour coordonner ces actions entre États membres. Conformément aux conclusions qui ont été adoptées par le Conseil en novembre 2000 et en mai 2001, l'établissement d'un réseau entre les officiers de liaison des États membres est en bonne voie, par exemple en ce qui concerne la coopération dans la région des Balkans occidentaux.

51. À l'avenir, l'Union européenne devrait continuer à renforcer le réseau d'officiers de liaison dans le domaine de l'immigration et du transport aérien en favorisant une collaboration plus étroite. Il convient d'assurer un échange d'informations permanent entre lesdits officiers de liaison ainsi qu'avec ceux de la police et d'autres agents des services de renseignement des États membres. Une formation commune doit être dispensée régulièrement sur la base de tâches et d'attributions préalablement définies et l'assistance mutuelle entre officiers de liaison doit être encouragée.

52. Par conséquent, compte tenu de la nécessité de coordonner et d'adapter les actions des États membres concernant les officiers et experts de liaison de même que d'autres intervenants dans ce domaine et de coopérer davantage pour ce qui est des contrôles effectués lors de l'embarquement aux lieux d'origine, il conviendra d'adopter, sur la base l'expérience lancée dans la région des Balkans — qui pourrait s'étendre à d'autres régions présentant un intérêt stratégique pour l'Union — des mesures destinées à coordonner efficacement les tâches, la formation et l'affectation des officiers de liaison, en établissant un

réseau d'information entre tous les officiers de liaison des États membres, qui élaboreront des rapports en commun destinés à être analysés par la suite par le CIREFI, et en liaison avec le développement du système d'alerte.

II. Soutien technique et financier aux actions menées dans les pays tiers

53. Conformément à l'approche s'intéressant aux différents maillons de la chaîne, il est essentiel de soutenir des mesures ciblées sur les pays d'origine et de transit. Les conclusions du Conseil européen de Tampere ont déjà répertorié certaines de ces formes d'assistance, destinées, en particulier, à aider les pays en question à renforcer leur capacité de lutte contre la traite des êtres humains et à mieux faire face à leurs obligations en matière de réadmission. À cet égard, il convient de rappeler les plans d'actions élaborés par le Groupe à haut niveau «Asile et migration».

54. Dans ce cadre, des projets pourraient être financés dans les domaines suivants:

- soutien aux infrastructures d'accueil des demandeurs d'asile,
- développement des structures d'enregistrement publiques,
- mise en place de centres d'accueil pour les immigrants clandestins dans les pays de transit,
- campagnes de sensibilisation,
- amélioration de la sécurité des documents,
- lutte contre la corruption,
- détachement d'officiers de liaison,
- réunions d'experts, formation et séminaires,
- aide au rapatriement des immigrants clandestins,
- amélioration de la gestion du contrôle aux frontières et de l'équipement y relatif.

55. Il conviendra par conséquent d'adopter, dans la limite des ressources disponibles, des mesures complétant les actions nationales de soutien technique et financier aux pays tiers dans le cadre des orientations européennes sur l'immigration, en accordant une attention particulière à la cohérence globale des actions extérieures des États membres et de l'Union.

III. Campagnes de sensibilisation

56. Le Conseil européen de Tampere, au point 22 de ses conclusions, évoque le rôle que pourraient jouer des campagnes d'information dans les pays d'origine pour freiner l'immigration clandestine. Le concept de campagnes d'information en tant que tel doit être interprété au sens large. On pourrait envisager des actions destinées à sensibiliser le public en général aux problèmes et les risques liés à l'immigration clandestine, ainsi que des mesures visant des groupes spécifiques comme les chômeurs, les femmes ou les étudiants.
57. En conséquence, étant donné que les campagnes d'information, aussi bien celles de l'Union européenne que celles des États membres, doivent être préparées sur mesure pour chaque pays, voire chaque région, d'origine, et la dimension culturelle étant un élément fondamental de telles campagnes, ces campagnes d'information doivent être élaborées avec soin, de sorte qu'elles produisent l'effet désiré dans la région et le public visés.

D. Mesures relatives à la gestion des frontières

58. L'existence de contrôles de qualité aux frontières extérieures est un important facteur de prévention de l'immigration clandestine. Il convient de souligner également que la gestion des frontières ne s'intéresse pas uniquement à l'immigration, mais poursuit aussi d'autres finalités: les aspects douaniers, la sécurité du trafic, la lutte contre l'entrée de marchandises dangereuses ou illicites, l'identification des personnes recherchées en vue d'une arrestation ou d'une extradition à la demande d'une autorité judiciaire compétente, etc.
59. Tous ces éléments doivent être intégrés dans une stratégie cohérente, qui devra s'inspirer des conclusions de Tampere et de Laeken. Il conviendrait de tenir compte de la nouvelle communication de la Commission sur le contrôle frontalier ainsi que des résultats de l'étude de faisabilité sur la police européenne des frontières et du séminaire sur la police et la sécurité des frontières.

I. Gestion des frontières dans le cadre d'un espace commun

60. L'existence et l'amélioration des contrôles aux frontières extérieures — qui devraient faire l'objet d'un système d'évaluation des risques — dans un espace commun tel que celui résultant de la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, ne doivent pas occulter la réalité des flux migratoires clandestins à l'intérieur de cet espace commun, et doivent permettre d'éviter l'admission d'étrangers qui, après leur séjour légal, risquent de demeurer illégalement dans les pays de l'Union européenne.

61. En conséquence, et dans la perspective de l'élargissement en particulier, les effets indésirables de la suppression des contrôles aux frontières communes tels que la facilitation du transit illégal entre États membres et l'encouragement que celle-ci peut représenter pour les réseaux de traite des êtres humains, doivent être combattus par des mesures efficaces, qui doivent être prises en fonction de ces réalités pour éviter le transit entre les États membres de personnes cherchant à s'installer illégalement, mais sans dénaturer la liberté des personnes de circuler dans un espace de liberté, de sécurité et de justice dans le respect des dispositions du traité d'Amsterdam, du plan d'action de Vienne et des conclusions de Tampere et de Laeken.

II. Contrôle des frontières maritimes

62. Les statistiques indiquent clairement que l'arrivée d'immigrants clandestins par voie maritime a augmenté au cours des dernières années, et ce, pour différentes raisons (extension des frontières maritimes, difficultés pour les contrôler ...).
63. Dans ces conditions, il paraît nécessaire d'adopter au niveau européen des initiatives législatives et/ou opérationnelles appropriées en vue d'améliorer les contrôles aux frontières maritimes. Par conséquent, la Commission est invitée à réaliser une étude de faisabilité concernant l'amélioration de ces contrôles.

III. Programme d'études et de formation communes

64. Comme il a déjà été souligné, les contrôles aux frontières sont effectués conformément à des principes uniformes fondés sur une norme commune. Ces éléments doivent cependant continuer à être développés. La qualité de la coopération pourrait être sensiblement accrue par un programme d'études harmonisé à l'attention des agents du service des frontières, tenant compte des caractéristiques propres à chaque système national de formation.
65. Une autre mesure propre à renforcer la coopération entre les autorités de contrôle des frontières consiste à harmoniser la formation des agents du service des frontières. Les contrôles aux frontières doivent être confiés à un service spécialisé, qui a besoin de connaissances techniques spécifiques. Une gestion professionnelle de la police des frontières exige un programme d'études et de formation ciblé. Rappelons en outre que les cadres juridiques diffèrent. Il conviendrait d'examiner attentivement la contribution que le Collège européen de police (CEPOL) pourrait apporter à la réalisation de ces objectifs.
66. Il conviendrait par conséquent de se demander s'il ne serait pas plus approprié de répondre à ces besoins spécifiques en créant un réseau d'instituts de formation nationaux existants et proposerait des actions ciblées comme, notamment, la conception de programmes, des séminaires ou des ateliers qui créent les conditions propices à la mise en place d'actions de formation commune.

IV. *Gestion des frontières: coopération et opérations menées par des équipes communes*

67. Les articles 7 et 47 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen prévoient une coopération plus étroite dans le domaine des contrôles aux frontières. Une telle coopération peut prendre la forme d'un échange d'officiers de liaison. Sur la base d'accords bilatéraux, des détachements réciproques ont déjà lieu. Ces fonctionnaires de liaison peuvent être affectés aux services chargés des frontières extérieures. Ils n'exécutent pas de tâches relevant de la souveraineté des États, mais conseillent et aident les autorités compétentes du service des frontières. Il conviendrait de réfléchir à la façon d'améliorer progressivement ce type d'échanges, non seulement par une coopération bilatérale entre États membres, mais aussi par une approche communautaire cohérente. En outre, il importe de tenir compte de l'adhésion de nouveaux États membres. L'utilité de services de soutien technique à la coopération pourrait être examinée, comme il est indiqué au point intitulé «Amélioration de la coopération et de la coordination au niveau opérationnel» de la Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen, du 15 novembre 2001, concernant une politique commune en matière d'immigration clandestine.

68. Par conséquent, sans préjudice des accords entre États membres qui existent en la matière, et compte tenu de la nécessité d'étudier la création et la mise en réseau des différents services opérationnels des États membres, il conviendra d'adopter des mesures destinées à développer et intensifier la coopération au plan pratique et la coordination dans les contrôles et la surveillance aux frontières et à évaluer la nécessité et la viabilité d'un service commun des frontières extérieures.

E. **Politique de réadmission et de rapatriement**

69. La politique de réadmission et de rapatriement fait partie intégrante de la lutte contre l'immigration clandestine et en est un élément essentiel. En raison de l'importance qu'elle revêt, elle doit faire l'objet d'une réflexion distincte, indépendante et plus approfondie à partir de laquelle la Commission européenne doit présenter d'urgence un Livre vert consacré à l'analyse de mesures et d'actions éventuelles qui concrétisent une politique communautaire en matière de rapatriement. Ce livre vert devrait également examiner s'il est opportun de mettre en place un instrument financier pour le rapatriement.

70. On peut toutefois d'ores et déjà mettre en lumière certaines actions concrètes dont la mise en pratique doit être envisagée.

I. *Mise au point d'une approche commune et d'une coopération entre les États membres en vue de l'exécution des mesures de rapatriement*

71. Une politique communautaire en matière de rapatriement devrait s'appuyer sur deux éléments: des principes communs et des mesures communes. Au nombre des princi-

pes communs importants, citons à titre d'exemple le renforcement de l'obligation de réadmission de ses propres ressortissants prévue dans le droit international, principe confirmé par le Conseil européen de Tampere au point 26 de ses conclusions. Il doit être aussi possible de garantir que les ressortissants de pays tiers quittent le territoire des États membres lorsqu'ils n'ont pas un statut légal qui autorise leur séjour, que ce soit à titre temporaire ou permanent.

72. Néanmoins, des mesures communes et des règles ne doivent pas constituer un obstacle à la coopération administrative entre les États membres, qui doit être améliorée et développée.

73. À cet égard, il convient de noter qu'un système commun d'identification des visas faciliterait sensiblement le processus d'identification des personnes en séjour irrégulier et la délivrance de documents de voyage aux fins du retour.

74. En conséquence, sans préjudice de l'établissement de principes communs, il est nécessaire de progresser vers une collaboration plus étroite en matière de transit et de réadmission, ainsi que d'identification des personnes en situation irrégulière et de délivrance de documents de voyage aux fins du retour.

II. *Accords de réadmission avec les pays tiers*

75. Il convient de développer la notion d'accords de réadmission, conformément au point 27 des conclusions du Conseil européen de Tampere. Toutefois, avant de négocier tout accord de réadmission, il convient de prendre en considération l'intérêt de l'Union européenne et de ses États membres.

76. Cependant, il n'est pas nécessaire d'attendre que soient conclus et mis en œuvre les premiers accords communautaires de réadmission que la Commission négocie actuellement, en vertu des mandats que lui a confiés le Conseil, pour déterminer sans délai les pays tiers d'où provient l'immigration clandestine et avec lesquels il convient de négocier et de conclure de nouveaux accords de réadmission, comme le prévoit le point 40 des conclusions du Conseil européen de Laeken. L'UE devrait aussi faire usage de son poids politique pour encourager les pays tiers, qui se montrent assez peu enclins à remplir leurs obligations de réadmission.

77. En conséquence, il convient de déterminer quels sont les pays tiers avec lesquels il est nécessaire de négocier et de conclure de nouveaux accords de réadmission et d'adopter des actions communes visant à faire en sorte que ces pays respectent l'obligation de réadmission de leurs ressortissants, selon les règles en vigueur du droit international. Ces accords doivent également inclure l'obligation de réadmission des ressortissants de pays tiers et des apatrides provenant du pays concerné ou y ayant séjourné.

III. *Transit d'étrangers rapatriés*

78. La question du transit est étroitement liée à celle de la réadmission: on constate dans de nombreux cas que les ressortissants de pays tiers qui se trouvent en situation irrégulière sur le territoire des États membres n'y sont pas parvenus directement depuis leur pays d'origine, mais en transitant par le territoire d'autres pays.
79. En conséquence, il faut instaurer, si nécessaire, au niveau de l'Union européenne, de même qu'avec des pays tiers, des règles sur le transit des étrangers rapatriés.

IV. *Normes communes pour les procédures de rapatriement*

80. On constate une hétérogénéité des dispositions normatives relatives aux procédures de rapatriement et des pratiques administratives correspondantes, ce qui pourrait compliquer à l'avenir l'établissement d'une politique commune efficace de rapatriement de ressortissants de pays tiers qui se trouvent en situation irrégulière sur le territoire d'un État membre.
81. En conséquence, il serait opportun d'examiner la possibilité d'adopter, conformément à l'article 63, paragraphe 3, point b), du traité instituant la Communauté européenne, des mesures destinées à définir des normes communes pour les procédures de rapatriement.

F. **Europol**

82. La détection et le démantèlement des filières criminelles sont des priorités de la lutte contre l'immigration clandestine. Cette action est favorisée par la coopération policière, dans le cadre de laquelle le rôle d'Europol pourrait être renforcé.
83. Dans le domaine de la lutte contre l'immigration clandestine, comme dans d'autres, l'objectif d'Europol est d'apporter une assistance aux États membres en ce qui concerne la prévention, l'instruction et l'analyse des infractions. Europol fournit des données stratégiques, qui contiennent non seulement des éléments descriptifs mais aussi des prévisions. Elles permettent de bien évaluer le risque et la menace. Europol apporte un soutien opérationnel au moyen de bulletins de renseignement et de fichiers de travail à des fins d'analyse. Il apporte aussi un appui à des enquêtes et des opérations communes. Les opérations communes qui ont déjà été menées ont permis le développement d'enquêtes de suivi ainsi que l'arrestation, la détention et la condamnation de plusieurs suspects.
84. Il conviendra d'adopter des mesures destinées à conférer davantage de pouvoirs opérationnels à Europol afin qu'il œuvre avec les autorités nationales à la lutte contre la

traite et le trafic illicite des êtres humains, comme l'a conclu la task force des responsables des services de police de l'UE en mars 2001.

85. En conséquence, à cette fin, il conviendrait d'appliquer pleinement l'article 30 du traité sur l'Union européenne et de faire en sorte qu'Europol puisse:

- faciliter et appuyer la préparation, la coordination et la mise en œuvre d'actions spécifiques d'enquête menées par les autorités compétentes des États membres, y compris des actions opérationnelles d'équipes conjointes comprenant des représentants d'Europol à titre d'appui,
- demander aux autorités compétentes des États membres de mener des enquêtes dans des affaires précises et développer des compétences spécialisées pouvant être mises à la disposition des États membres pour les aider dans des enquêtes sur la traite ou le trafic illicite des êtres humains,
- participer, lorsque cela est possible et pertinent, à la comparaison et à l'échange d'informations détenus par les services répressifs concernant les transactions financières douteuses liées à la traite et au trafic des êtres humains; le conseil d'administration d'Europol a été invité à envisager de conclure des accords avec des pays de transit afin de favoriser l'échange d'informations.

G. **Sanctions**

86. De nombreux instruments juridiques et pratiques que l'UE met peu à peu en place dans des domaines étroitement liés, tels que la coopération policière et judiciaire, doivent aussi être mobilisés concrètement afin de concevoir une approche d'ensemble pour la lutte contre les passeurs et ceux qui se livrent à la traite des êtres humains. Les magistrats de liaison, lorsqu'ils existent, le réseau judiciaire européen et surtout Eurojust doivent renforcer leur action en se concentrant sur ce type d'infractions. Par ailleurs, la convention relative à l'entraide judiciaire adoptée le 29 mai 2000, ainsi que les mesures supplémentaires adoptées récemment dans le cadre du protocole en vue d'améliorer l'entraide en matière pénale, en particulier dans le domaine de la lutte contre la criminalité organisée, le blanchiment des produits du crime et de la criminalité financière, constitueront des outils importants pour accroître l'efficacité de la coopération judiciaire dans la lutte contre le trafic et la traite des êtres humains.

I. *Trafic d'êtres humains*

Distinction entre le trafic et la traite d'êtres humains

87. Les expressions «trafic» et «traite» sont souvent utilisées comme synonymes alors qu'il conviendrait d'établir une distinction claire entre les deux parce qu'elles renvoient à des réalités substantiellement différentes. Il est aussi utile d'établir une telle distinction du point de vue de l'application du droit. La terminologie et les définitions ont été clarifiées dans le cadre de la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et de ses deux protocoles additionnels sur le trafic illicite de migrants et la traite des personnes, signés à Palerme le 15 décembre 2000.
88. Il ressort clairement de ces définitions que le trafic est lié au soutien apporté au franchissement clandestin des frontières et à l'entrée illégale. Le trafic contient donc toujours un élément transnational, ce qui n'est pas forcément le cas pour la traite, dont l'élément déterminant est la finalité d'exploitation. La traite suppose l'intention d'exploiter une personne, indépendamment de la question de savoir comment la victime est arrivée à l'endroit où l'exploitation a lieu. Lorsque des frontières ont été franchies, l'entrée dans le pays de destination peut s'être faite de façon légale ou non. L'immigration clandestine peut aussi couvrir certains aspects constitutifs d'une situation de traite, mais son champ d'application est plus large et elle est davantage liée à l'entrée et au séjour irréguliers des personnes. Les immigrants clandestins dans un sens plus large ne sont donc pas forcément des victimes de la traite.
89. En conséquence, en matière de trafic d'êtres humains, il faut tenir compte des éléments suivants:

- En ce qui concerne la question du trafic de migrants, l'article 27 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen oblige à «instaurer des sanctions appropriées à l'encontre de quiconque aide ou tente d'aider, à des fins lucratives, un étranger à pénétrer ou à séjourner sur le territoire d'une Partie Contractante en violation de la législation de cette Partie Contractante relative à l'entrée et au séjour des étrangers»;
- Le Conseil est parvenu récemment à un accord politique sur une directive visant à définir l'aide à l'entrée, au transit et au séjour irréguliers, ainsi qu'une décision-cadre visant à renforcer le cadre pénal pour la répression de l'aide à l'entrée, au transit et au séjour irréguliers.

II. *Traite des êtres humains*

90. Le Conseil est parvenu à un accord politique sur la décision-cadre relative à la lutte contre la traite des êtres humains qui aborde les aspects liés au droit pénal. De plus, dans le domaine des mesures législatives contre la traite des êtres humains, il est également important de souligner qu'une attention particulière doit être accordée aux victimes. La décision-cadre relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales adoptée le 15 mars 2001 est particulièrement pertinente à cet égard. Elle prévoit des mesures destinées par exemple à sauvegarder le droit des victimes à être informées et protégées dans le cadre de la procédure pénale.
91. Il importe de clarifier le statut des victimes de la traite en ce qui concerne certains avantages ou une assistance spéciale lorsqu'elles se montrent disposées à coopérer à l'enquête concernant leurs exploiters. Une telle clarification fournirait les bases d'un soutien et d'une protection plus structurés, directement ciblés sur la situation et les besoins personnels des victimes ainsi que sur la nécessité d'une application de la loi et d'un système judiciaire qui soient capables de mener efficacement les poursuites à l'encontre des trafiquants.

III. *Emploi illégal*

92. Un nombre significatif de migrants clandestins sont entrés dans le pays de destination en toute légalité, mais y sont restés à l'expiration de leur visa car ils pouvaient continuer à y travailler. Depuis la recommandation du Conseil du 27 septembre 1996 sur la lutte contre l'emploi illégal de ressortissants d'États tiers, cette question sensible n'a pas été réabordée au Conseil. La Commission a adopté en 1998 une communication sur le travail non déclaré, qui traite aussi de l'emploi de ressortissants de pays tiers en situation irrégulière.
93. Par conséquent, si l'on veut traiter le problème de l'immigration clandestine dans sa globalité, il est nécessaire d'aborder la question de l'emploi illégal des personnes en séjour irrégulier, après avoir réalisé une étude de la législation des États membres en la matière.

IV. *Immigration clandestine et avantages économiques*

94. Il convient de souligner les progrès réalisés dans l'élaboration et l'adoption de règles concernant le blanchiment d'argent, l'identification, le dépistage, le gel ou la saisie et la confiscation des instruments et des produits du crime en vue de la prévention et de la répression du trafic de migrants et de la traite d'êtres humains.

95. Comme principe commun, il conviendrait donc d'accorder la priorité à la saisie de tous les gains économiques tirés d'activités criminelles liées à l'immigration clandestine ainsi qu'à la confiscation des moyens de transports utilisés pour le trafic de migrants. Par conséquent, si cela n'a pas déjà été fait, il y a lieu d'adopter et d'appliquer de façon adéquate des dispositions sur la saisie, y compris en ce qui concerne la responsabilité des personnes morales participant auxdites activités. Les sanctions frappant les personnes morales pourraient par exemple prévoir l'exclusion du bénéfice de tout avantage public ou l'interdiction d'exercer une activité commerciale. En outre, les trafiquants, les passeurs ou les personnes morales responsables devraient prendre à leur charge tous les frais liés au rapatriement, y compris les coûts de sécurité sociale et autres dépenses publiques pendant le séjour.

V. Responsabilité du transporteur

96. En vertu de l'article 26 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985, les transporteurs sont déjà tenus de reprendre en charge les étrangers qui se voient refuser l'entrée. En outre, les transporteurs sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les étrangers sont en possession de documents de voyage valides. En juin 2001, le Conseil a adopté une directive complétant les dispositions de l'article 26. Elle prévoit trois possibilités de sanctions à l'encontre des transporteurs en cas de non-respect des obligations qui leur incombent.

97. Il conviendra par conséquent d'assurer le suivi des orientations données dans cette directive pour veiller à sa transposition et à sa mise en œuvre.

III. ÉVALUATION DU PLAN

98. Les mesures et les actions à élaborer et à exécuter en matière de prévention et de lutte contre l'immigration clandestine, en tant qu'élément essentiel de la politique commune d'asile et d'immigration de l'Union européenne, sont nombreuses et très diverses, comme le montre le présent Plan global de lutte contre l'immigration clandestine et la traite des êtres humains. Si l'on veut que le plan soit tout à efficace, il est nécessaire de prévoir un mécanisme de suivi et d'évaluation des initiatives présentées, des progrès réalisés et des objectifs atteints.

99. Ce suivi et cette évaluation doivent se faire au niveau adéquat et avec une périodicité qui convienne, afin d'assurer le déroulement rapide du programme de travail ambitieux prévu par cet instrument, tout en tenant compte des nouvelles dimensions du phénomène de l'immigration à l'échelle mondiale.

100. En conséquence, la Commission européenne devra élaborer un rapport annuel de suivi et d'évaluation du Plan global de lutte contre l'immigration clandestine et la traite des êtres humains dans l'Union européenne, qui sera transmis au Conseil pour qu'il en débattenne.

101. Le rapport annuel de suivi et d'évaluation de la Commission inclura un indicateur, actualisé annuellement, des progrès réalisés pour chaque mesure et action à mettre en œuvre.

102. En outre, la Commission est invitée à tenir compte du contenu du présent plan, y compris de la liste des priorités, pour l'élaboration des prochaines initiatives à soumettre au Conseil.

ANNEXE

RÉCAPITULATIF DES MESURES ET ACTIONS À ADOPTER ET EXÉCUTER EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE L'IMMIGRATION CLANDESTINE ET LA TRAITE DES ÊTRE HUMAINS ⁽¹⁾

Politique en matière de visas	Normes uniformes en matière de visas et de sécurité	À court terme: amélioration de la sécurité des documents en recourant aux nouvelles technologies. À moyen terme: inclusion éventuelle de données biométriques dans les documents.
	Création de structures administratives communes	À court terme: mise en œuvre d'un «projet pilote» d'utilisation d'infrastructures communes. À court terme: renforcement de la coopération consulaire. À moyen terme: ouverture de bureaux consulaires intégrés.
	Mise en place d'un système européen d'identification des visas	À court terme: réalisation d'une étude de faisabilité pour déterminer les caractéristiques du système commun d'identification des visas. À moyen terme: mise en œuvre du système commun d'identification des visas.
Échange et analyse de l'information	Statistiques	À court terme: rapport annuel de présentation statistique et d'analyse des données. À moyen terme: révision du système.
	Collecte d'informations, renseignement et analyse	À court terme: réalisation d'une étude de faisabilité en vue de mettre en place un système européen d'échange d'informations, en tenant compte des éventuelles améliorations apportées aux instruments existants. À moyen terme: définition d'un système européen d'échange d'informations.
	Développement du système d'alerte	À court terme: exécution et évaluation du système d'alerte existant.
Mesures en amont du franchissement des frontières	Assistance et conseil des officiers de liaison	À court terme: collaboration accrue au sein du réseau d'officiers de liaison.
	Soutien technique et financier aux actions menées dans les pays tiers	À court terme: mise en œuvre des plans d'action du Groupe à haut niveau «Asile et Migration».
	Campagnes de sensibilisation	À moyen terme: préparation de campagnes dans les pays d'origine et de transit.
Mesures relatives à la gestion des frontières	Gestion des frontières dans le cadre d'un espace commun	À court terme: mise en œuvre d'un système d'évaluation des risques.
	Contrôles des frontières maritimes	À court terme: réalisation d'une étude de faisabilité pour améliorer le contrôle des frontières maritimes. À moyen terme: mise en œuvre d'actions pour améliorer le contrôle des frontières maritimes.
	Programme d'études et de formation communes	À court terme: analyse de la contribution éventuelle du CEPOL pour l'amélioration de la formation. À moyen terme: création d'un réseau d'instituts de formation nationaux.
	Gestion des frontières: coopération et opérations menées par des équipes communes	À court terme: intensification de la coopération entre les services opérationnels des États membres. À court terme: étude de faisabilité concernant un service commun des frontières extérieures. À moyen terme: actions et mesures fondées sur l'étude de faisabilité.

⁽¹⁾ Court terme: actions et mesures à mettre en œuvre dès que possible et en principe dans un délai d'un an.

Moyen terme: actions et mesures à mettre en œuvre dès que possible et en principe dans un délai de trois ans.

Politique de réadmission et de rapatriement	Mise au point d'une approche commune et d'une coopération entre les États membres en vue de l'exécution des mesures de rapatriement	À court terme: coopération plus étroite sur le plan pratique entre les services compétents. À court terme: définition des critères appropriés et des modalités pratiques afin que les États membres puissent compenser entre eux les coûts résultant de l'exécution des décisions d'éloignement, comme le prévoit la directive du Conseil relative à la reconnaissance mutuelle des décisions d'éloignement. À court terme: analyse des actions et mesures qui pourraient être envisagées compte tenu du Livre vert de la Commission sur le rapatriement.
	Accords de réadmission avec les pays tiers	À court terme: conclusion des accords en suspens. À court terme: identification des pays tiers avec lesquels il est nécessaire de négocier des accords. À moyen terme: conclusion d'autres accords de réadmission.
	Transit des étrangers rapatriés	À moyen terme: établissement, si nécessaire, au niveau de l'Union européenne, de même qu'avec des pays tiers, de règles sur le transit des étrangers rapatriés.
	Normes communes minimales pour les procédures de rapatriement	À moyen terme: analyser la possibilité d'adopter des mesures destinées à définir des normes communes minimales pour les procédures de rapatriement.
Europol	À moyen terme: appliquer intégralement l'article 30 du traité sur l'Union européenne de manière à donner à Europol davantage de possibilités d'action en matière de soutien aux enquêtes dans les États membres en ce qui concerne les réseaux d'immigration clandestine, y compris le trafic d'êtres humains, d'appui aux États membres et de participation, lorsque cela est possible et approprié, à la comparaison et à l'échange d'informations détenues par les services répressifs concernant des affaires de ce type.	
Sanctions	Trafic d'êtres humains	À court terme: mise en œuvre des nouveaux instruments communautaires pour la lutte contre le trafic d'êtres humains.
	Traite des êtres humains	À court terme: détermination de la possibilité d'accorder aux victimes de la traite des êtres humains certaines indemnités ou une aide spéciale.
	Emploi illégal	À court terme: réalisation d'une étude sur la législation dans les États membres. À moyen terme: élaboration d'une proposition visant à harmoniser, au niveau européen, les mesures concernant l'emploi illégal.
	Immigration clandestine et avantages économiques	À court terme: examen de la possibilité d'adopter des dispositions sur la saisie des bénéfices obtenus et la confiscation des moyens utilisés dans le cadre d'activités illicites relatives à l'immigration clandestine, notamment les moyens de transport.
	Responsabilité du transporteur	À court terme: suivi de la directive relative à la responsabilité du transporteur.